

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Dix-neuvième session**

**Siège de l'UNESCO, Paris, Salle X (Fontenoy)  
3-8 juillet 1995**

**Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Etat de conservation de  
biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial :**

- 6.1. Révision du formulaire de proposition d'inscription et de la présentation des rapports à soumettre
- 6.2. Plan de travail pour la mise en oeuvre de programmes régionaux de suivi et l'examen de rapports régionaux de synthèse par le Comité du patrimoine mondial
- 6.3. Rapports sur l'état de conservation de biens spécifiques

-----  
**TABLE DES MATIERES :**

Antécédents et rapport d'avancement	page 2
A. Formulaire de proposition d'inscription révisé	page 5
B. Présentation des rapports périodiques sur l'état de conservation du patrimoine mondial	page 7
C. Plan de travail pour la mise en oeuvre de programmes régionaux de suivi et l'examen de rapports régionaux de synthèse par le Comité du patrimoine mondial	page 8
D. Rapports sur l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial	page 10

## ANTECEDENTS ET RAPPORT D'AVANCEMENT

A sa 18e session, en décembre 1994, le Comité a adopté les principes suivants concernant le suivi de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial :

- Le Comité a défini le **suivi systématique et la soumission de rapports** comme le processus permanent d'observation de la condition des sites du patrimoine mondial et la soumission périodique de rapports sur leur état de conservation ;
- Il a décidé que le suivi systématique - l'observation quotidienne des sites - relevait de la responsabilité fondamentale des Etats parties, en étroite collaboration avec les gestionnaires des sites ou l'organisme chargé de la gestion.
- Le Comité a également décidé que les Etats parties devaient présenter tous les cinq ans un rapport scientifique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial qui se trouvent sur leur territoire et qu'ils pouvaient pour cela demander l'avis autorisé du Secrétariat ou des organismes consultatifs, et que le Secrétariat pouvait également s'adresser à un avis autorisé avec l'accord des Etats parties.
- Le Centre du patrimoine mondial fera une synthèse des rapports de suivi par région et les présentera au Comité du patrimoine mondial pour examen.
- Le Comité a défini le **suivi réactif** comme la présentation de rapports au Bureau et au Comité effectuée par le Centre, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organismes consultatifs, sur l'état de conservation de sites spécifiques du patrimoine mondial qui sont menacés. Le Comité a également invité les Etats parties à soumettre au Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou qu'un travail entrepris peut avoir un effet sur l'état de conservation du site.

Afin de mettre en oeuvre ces décisions, le Comité a demandé au Secrétariat d'entreprendre une série d'actions spécifiques et il a invité le Secrétariat à présenter au Bureau un rapport sur leur mise en oeuvre lors de sa 19e session. Les actions demandées par le Comité et les activités consécutives entreprises par le Secrétariat sont les suivantes :

- (1) Préparer un **formulaire de proposition d'inscription révisé** pour présentation aux dix-neuvièmes sessions du Bureau et du Comité, de manière à pouvoir disposer des informations de base appropriées au moment de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

- add. (1) La structure de base d'une présentation de proposition d'inscription révisée a déjà été présentée au Bureau et au Comité lors de leurs dix-huitièmes sessions. Une version annotée est présentée dans la partie A de ce document de travail.
- (2) Mettre au point une **présentation pour la soumission des rapports de suivi** afin d'aider les Etats parties et faciliter le traitement des rapports et des informations qu'ils contiennent grâce à une base de données informatisée.
- add. (2) Une présentation pour la soumission de rapports de suivi a été préparée suivant la structure de la présentation du formulaire de proposition révisé. Cette présentation figure à la partie B de ce document de travail.
- (3) Organiser au début de 1995, avec la participation des organismes consultatifs et autres institutions concernées, une réunion d'experts sur **la gestion de l'information sur le patrimoine mondial**, afin de mettre au point des lignes directrices pour la création d'une base de données sur le patrimoine mondial.
- add. (3) Une réunion de consultation a eu lieu en présence des organismes consultatifs (l'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM), du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) et d'experts particuliers, afin d'élaborer les attributions pour une réunion d'experts sur la gestion de l'information sur le patrimoine mondial. La réunion d'experts se tiendra au Siège de l'UNESCO dans la semaine du 25 septembre 1995. Le Centre du patrimoine mondial, assisté par une groupe de travail formé de trois experts, a préparé le document de travail pour cette réunion et ce document d'information est à la disposition du Bureau (WHC-95/CONF.201/INF.5).
- (4) **Informé les Etats parties** des décisions du Comité, les inviter à mettre en place des structures de suivi et à présenter au Comité des rapports quinquennaux sur l'état de conservation des biens.
- add. (4) Le Secrétariat a informé les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial par une lettre circulaire les informant des décisions prises par le Comité du patrimoine mondial. Par cette lettre, le Secrétariat les a également informés qu'ils seraient contactés au niveau régional, en temps voulu, afin d'établir en commun les modalités du suivi et de la soumission de rapports et définir les actions requises pour

faciliter l'application des décisions du Comité.

- (5) Présenter à la 19e session du Bureau un **plan de travail d'ensemble pour la mise en oeuvre des programmes régionaux de suivi**, de manière à ce que les Etats parties disposent de suffisamment de temps pour préparer les rapports sur l'état de conservation des biens.

add. (5) Un projet de plan de travail pour la mise en oeuvre des programmes régionaux de suivi et l'examen des rapports régionaux de synthèse par le Comité figure à la partie C de ce document de travail.

- (6) Préparer des plans de travail et mettre en oeuvre des **programmes régionaux** pour fournir des conseils et de l'assistance aux Etats parties dans la mise en place de systèmes de suivi et de gestion appropriés ; pour promouvoir la préparation de rapports de conservation quinquennaux ; pour collecter et analyser ces rapports et présenter au Comité du patrimoine mondial des rapports régionaux quinquennaux sur l'état du patrimoine mondial.

add. (6) Des plans de travail détaillés pour la mise en oeuvre de chacun des programmes régionaux seront préparés afin d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de travail d'ensemble mentionné à l'add. (5) ci-dessus.

- (7) Inclure le **suiti en tant qu'outil de gestion**, dans les cours de formation sur le patrimoine mondial et d'autres activités.

add. (7) Le Secrétariat et d'autres partenaires prennent différentes initiatives pour promouvoir le suivi en tant qu'outil de gestion et pour guider les Etats parties et les gestionnaires des sites dans la mise en place du suivi quotidien. Le Bureau et le Comité seront informés dès que possible de ces initiatives.

Les parties suivantes de ce document de travail contiennent la version annotée de la présentation révisée de la proposition d'inscription (partie A), une présentation pour les rapports périodiques sur l'état de conservation du patrimoine mondial (partie B), le plan de travail pour la mise en oeuvre de programmes régionaux de suivi et pour l'examen de rapports régionaux de synthèse par le Comité du patrimoine mondial (partie C) et des rapports sur l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial qui sont menacés (partie D).

## **A. PROPOSITION D'INSCRIPTION REVISEE**

### **A.1. ANTECEDENTS**

Des informations de base sûres sur chacun des sites du patrimoine mondial sont indispensables pour tout système de suivi et de soumission de rapports, pour garder une Liste du patrimoine mondial crédible, ainsi que pour obtenir une coopération coordonnée et significative en faveur du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 18e session, a donc confirmé que le formulaire de proposition d'inscription devait être révisé de façon à ce que l'on dispose de ces informations de base au moment de la proposition d'inscription et de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

Les informations contenues dans la proposition d'inscription, ainsi que le rapport d'évaluation d'un ou plusieurs organismes consultatifs et la déclaration du Comité sur les valeurs du site en tant que patrimoine mondial au moment de son inscription, serviraient donc de premier "rapport de suivi" pour chaque site du patrimoine mondial. Cette proposition d'inscription doit être considérée comme la source des données de base. Pour cette raison, si le Comité, le Secrétariat ou les organismes consultatifs ont des questions importantes à soulever au sujet d'une proposition d'inscription, on doit leur répondre par un amendement spécifique ou une révision du formulaire de proposition d'inscription. Aucun site ne devra être recommandé pour inscription par les organismes consultatifs ou inscrit par le Comité tant que ceux-ci ne sont pas satisfaits du contenu du dossier de proposition d'inscription.

La structure de base d'une présentation révisée de la proposition d'inscription a été présentée au Comité qui l'a approuvée à sa 18e session. Une version annotée a maintenant été préparée en consultation avec les organismes consultatifs et elle est maintenant soumise à l'examen du Bureau.

### **A.2. LA PROPOSITION D'INSCRIPTION REVISEE**

La proposition d'inscription révisée et annotée figure dans l'Annexe I.

En cas d'approbation de cette proposition par le Comité à sa 19e session, elle pourrait être mise en place pour les propositions d'inscription qui seraient examinées par le Bureau et le Comité en 1997.

**A.3 ACTION DU BUREAU**

Il est demandé au Bureau :

- d'examiner la proposition d'inscription annotée et de formuler à ce propos une recommandation pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 19e session ;
- de considérer quand cette version révisée de proposition d'inscription doit être mise en place ;
- d'inviter le Secrétariat à préparer un projet de texte révisé du paragraphe 65 des Orientations ("Forme et contenu des propositions d'inscription") de manière à refléter les nouvelles conditions requises pour les dossiers de propositions d'inscription.

## **B. PRESENTATION DES RAPPORTS PERIODIQUES SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **B.1. ANTECEDENTS**

Les procédures pour le suivi systématique et la soumission de rapports, telles qu'elles ont été établies par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session, et conformément aux paragraphes 69 à 76 des Orientations, exigent une soumission de rapports périodiques sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cela implique que tous les cinq ans, les informations figurant dans la proposition d'inscription (les informations de base) soient soigneusement revues et que des informations à jour soient fournies au Comité en même temps que des mesures recommandées pour faire face aux problèmes et menaces identifiés. Ces rapports périodiques sur l'état de conservation devront donc logiquement suivre la structure de la version révisée de la proposition d'inscription. En conséquence, dans le cas de sites qui sont déjà inscrits sur la Liste, le principal objectif du premier cycle de suivi et de soumission de rapports devrait être d'établir ou de compléter les informations de base sur le site en préparant, en quelque sorte, un dossier de mise à jour de proposition d'inscription.

Le Comité, à sa 18e session, a demandé au Secrétariat de mettre au point une présentation pour la soumission de rapports périodiques afin d'aider les Etats parties et faciliter le traitement des rapports et des informations qu'ils contiennent grâce à une base de données informatisée.

### **B.2. LA PRESENTATION DES RAPPORTS PERIODIQUES SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL**

La présentation proposée pour les rapports périodiques sur l'état de conservation du patrimoine mondial figure dans l'Annexe II.

En cas d'approbation de cette présentation par le Comité à sa 19e session, celle-ci pourrait être mise en place immédiatement.

### **B.2. ACTION DU BUREAU**

Il est demandé au Bureau :

- d'examiner la présentation prévue pour les rapports périodiques sur l'état de conservation du patrimoine mondial et de formuler à ce propos une recommandation pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 19e session ;

- de recommander au Comité de mettre en place immédiatement cette présentation des rapports périodiques sur l'état de conservation du patrimoine mondial.

**C. PLAN DE TRAVAIL POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROGRAMMES REGIONAUX DE SUIVI ET L'EXAMEN DE RAPPORTS REGIONAUX DE SYNTHÈSE PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**C.1. ANTECEDENTS**

Le Comité a décidé que le Secrétariat ferait une synthèse des rapports périodiques sur l'état de conservation de biens spécifiques pour examen par le Comité sur une base régionale. Le Comité décidera sur quelles régions devront porter les rapports sur l'état de conservation du patrimoine qui seront présentés au cours de ses prochaines sessions, afin que les Etats parties concernés puissent être informés au moins un an à l'avance, de manière à avoir suffisamment de temps pour préparer les rapports. Il faudra donc établir à cet effet un plan de travail d'ensemble basé sur un cycle de cinq ans.

**C.2. Plan de travail pour la mise en oeuvre de programmes régionaux de suivi et l'examen de rapports régionaux de synthèse par le Comité du patrimoine mondial**

Etant donné la demande de soumission de rapports quinquennaux sur l'état de conservation de biens du patrimoine mondial, le plan de travail suivant est proposé pour l'examen des rapports régionaux de synthèse par le Comité :

<b>Année</b>	<b>Biens naturels</b>	<b>Biens culturels</b>
1994	--	Amérique latine et Caraïbes
1995	Afrique	Asie et Pacifique (partiellement)
1996	Asie et Pacifique (partiellement) Amérique latine et Caraïbes	--
1997	Asie et Pacifique	Asie et Pacifique
1998	Amérique du Nord	Afrique
1999	Etats arabes	Etats arabes
2000	Europe	Europe et Amérique du Nord



2001	Amérique latine et Caraïbes	Amérique latine et Caraïbes
2002	Afrique	Afrique
2003	Asie et Pacifique	Asie et Pacifique
2004	Etats arabes	Etats arabes
2005	Europe et Amérique du Nord	Europe et Amérique du Nord

---

### **C.3. ACTION DU BUREAU**

Il est demandé au Bureau :

- d'examiner le plan de travail proposé ci-dessus et de formuler une recommandation à ce propos pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 19e session.

## **D. RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DE BIENS SPECIFIQUES**

### **D.1. INTRODUCTION**

Cette section traite du **suivi réactif** tel qu'il est défini dans les Orientations : "la soumission par le Centre du patrimoine mondial, d'autres Secteurs de l'UNESCO et les organismes consultatifs au Bureau et au Comité, de rapports sur l'état de conservation de sites particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés". Le suivi réactif est prévu dans les procédures concernant le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 50-85 des Orientations) et en ce qui concerne les biens inscrits ou à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 83-90 des Orientations).

Cette partie du document de travail comprend donc des rapports sur des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que des rapports préparés pour répondre soit à des demandes du Comité du patrimoine mondial, soit à des informations reçues par le Secrétariat ou les organismes consultatifs et signalant que des biens spécifiques du patrimoine mondial sont menacés.

Les 18e sessions du Bureau et du Comité du patrimoine mondial ont étudié des rapports sur l'état de conservation de huit biens naturels et sept biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que soixante-huit rapports sur seize biens naturels et trente-sept biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial.

Comme il convient, le Secrétariat a informé les Etats parties concernés des observations formulées par le Comité et le Bureau du patrimoine mondial et a demandé à être tenu au courant de toute suite qui pourrait être donnée. Si le Secrétariat et/ou les organismes consultatifs reçoivent des informations pertinentes de la part de l'Etat partie ou d'autres sources, ils les communiqueront à la 19e session du Bureau.

### **D.2. PATRIMOINE NATUREL**

#### **D.2.1. Biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

A la 18e session du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et l'UICN ont présenté des rapports sur les huit sites naturels qui figurent maintenant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces sites sont : la Réserve naturelle de l'Air et du Ténére, Niger (inscription 1981, Liste du patrimoine mondial en péril 1992) ; le Sanctuaire de faune de Manas, Inde (inscription 1985, Liste du patrimoine mondial en péril 1992) ; la Réserve de nature intégrale du Mont Nimba, Guinée/Côte d'Ivoire (inscription 1991, Liste du patrimoine mondial en péril 1992) ; le Parc national Plitvicka, Croatie (inscription 1979,

Liste du patrimoine mondial en péril 1992) ; le Parc national Sangay, Equateur (inscription 1983, Liste du patrimoine mondial en péril 1992) ; la Réserve naturelle de Srébarna, Bulgarie (inscription 1983, Liste du patrimoine mondial en péril 1992), le Parc national des Everglades, Etats-Unis d'Amérique (inscription 1979, Liste du patrimoine mondial en péril 1993), et le Parc national des Virunga, Zaïre (inscription 1979, Liste du patrimoine mondial en péril 1994).

Le Secrétariat présente les informations suivantes sur les biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

#### **Réserve naturelle de Srébarna (Bulgarie)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1983 et placé sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992. Le Centre est constamment en rapport avec les autorités bulgares et un rapport sur leurs efforts en matière de restauration a été présenté à la dernière session du Bureau. Deux projets d'assistance internationale à petite échelle financés par le Fonds du patrimoine mondial sont en cours sur le site qui bénéficie également d'assistance internationale d'autres sources. Le Centre attend un rapport détaillé qui sera présenté oralement à la 19e session du Bureau.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** En l'absence de rapport détaillé, le Secrétariat n'est pas en mesure de recommander d'action spécifique au Bureau à l'heure actuelle.

#### **Parc national Plitvicka (Croatie)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992. Des missions ont été effectuées sur place en 1992 et 1993. La situation reste critique par suite du conflit armé et de la situation politique de la région qui ne s'est pas améliorée. Le Comité a décidé à sa 18e session de maintenir le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril et une autre mission d'enquête doit être prévue sur le site en 1995-1996, particulièrement dans la forêt vierge de Korkaova Uvala.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Etant donné la poursuite du conflit armé dans la région, le Bureau demande instamment au Comité de maintenir le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril."

#### **Parc national Sangay (Equateur)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1983 et a été porté sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992 à cause des menaces que représentaient le braconnage, les empiétements à l'intérieur des limites et la construction non planifiée d'une route. Un projet d'assistance internationale est

en cours, dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial et la partie "équipement" du projet a été menée à bien en 1994. De plus, le Centre du patrimoine mondial a reçu en mars 1995 un rapport détaillé de l'INEFAN (Instituto Ecuatoriano Forestal y de Areas Naturales y Vida Silvestre) sur l'impact environnemental de la construction de la route Guamote-Macas qui traverse le parc. Le rapport indique que la construction de la route risque de provoquer des dommages dans le parc, comme par exemple l'implantation de communautés (avec entre autres conséquences du braconnage, des dépôts de déchets, des petites industries) et un tourisme incontrôlé. Le huit premiers kilomètres de travaux déjà réalisés ont causé à l'environnement des dommages sérieux et en partie irréversibles. Le problème le plus sérieux est celui de l'impact sur la Laguna Negra (Lagune Noire), avec entre autres, des glissements de terrain et des dépôts de déchets mal situés qui constituent une menace pour la rivière Upano. Les activités permanentes de construction de la route pourraient avoir un impact négatif, surtout en ce qui concerne d'éventuels glissements de terrain. Un certain nombre de suggestions ont été faites pour réduire ces problèmes, y compris d'éviter l'utilisation de bulldozers et de faire le moins possible de travaux de drainage. Les mécanismes de contrôle nécessaires après l'achèvement du projet de route ont été définis, y compris un inventaire des propriétaires terriens et une révision de la situation des propriétaires légitimes, afin de contrôler les implantations spontanées, d'intensifier le contrôle du parc et de contrôler le développement du tourisme, en coopération avec l'INEFAN ou par son intermédiaire. Une commission technique sera créée pour étudier la situation en détail et un rapport final est prévu.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau, prenant note du rapport préliminaire sur l'état de conservation du Parc national Sangay préparé par l'INEFAN (Instituto Ecuatoriano Forestal y de Areas Naturales y Vida Silvestre), décide d'attendre le rapport final pour définir toute action ultérieure."

### **Réserve de nature intégrale du Mont Nimba (Guinée/Côte d'Ivoire)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992 à cause d'un projet de prospection minière et des menaces dues à l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés des pays voisins. Une mission d'experts a été entreprise en 1993 et les propositions de révision des limites du site ont été acceptées par la 17e session du Comité en 1993. Un projet d'assistance internationale dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial a été mené en 1994 et un rapport a été présenté à la 18e session du Comité du patrimoine mondial. Le ministère français de l'Environnement, en coopération avec le Comité français de l'UICN, effectue une étude et une revue du site pour étudier les possibilités de futurs investissements. Un rapport sur ce projet est prévu à temps pour la 18e session du Bureau. Le Centre a également rencontré le Représentant local du PNUD à Conakry pour discuter de la situation sur le site et de la coopération future.

Une réunion UNESCO-PNUD s'est tenue les 29 et 30 mars 1995. De plus, l'UICN et le Centre ont reçu une lettre du Président de la société botanique d'Italie qui faisait part de son inquiétude quant au défrichage massif, à l'abattage et au débitage des arbres dans la partie ivoirienne du site. Le Centre a contacté les autorités concernées pour obtenir une déclaration officielle de leur part.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Considérant les informations reçues sur l'état de conservation de ce site, le Bureau en conclut que le site continue à être sérieusement menacé et recommande au Comité de le maintenir sur la Liste du patrimoine mondial en péril."

### **Sanctuaire de faune de Manas (Inde)**

A sa 18e session, le Comité du patrimoine mondial a pris note de l'information fournie par le Gouvernement indien, par l'intermédiaire du Délégué permanent, selon laquelle "si les représentants du Centre du patrimoine mondial et du Comité du patrimoine mondial désirent visiter New Delhi, Assam et Manas pour discuter ou voir le site, ils seront accueillis par les autorités concernées du gouvernement indien". Dans la même lettre, les autorités indiennes indiquent également que le Gouvernement indien fera participer des ONG au niveau local au suivi de l'état de conservation du site.

Actuellement, la coopération pour la gestion de Manas en Inde et au Bhutan s'effectue sur une base bilatérale. Afin d'améliorer la coopération entre l'Inde et le Bhutan en ce qui concerne la préservation de l'écosystème de Manas, le Gouvernement bhutalais devrait être invité à ratifier la Convention dès que possible.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau invite le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec le Gouvernement indien, à définir en détail les attributions d'une mission à New Delhi, Assam et Manas en Inde."

### **Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992, à cause de troubles civils et parce que des membres du personnel du site avaient été pris comme otages. Le Comité du patrimoine mondial a noté qu'un accord de paix avait été signé le 9 octobre 1994 et il a encouragé les autorités à le faire appliquer et à entreprendre tous les efforts pour protéger le site. Le Centre, en coopération avec les autorités nigériennes, a envoyé un consultant sur le site en février-mars 1995 et le Centre attend un rapport détaillé sur l'état de conservation du site.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** Une présentation orale sera faite à la réunion du Bureau en ce qui concerne le rapport

détaillé de l'état de conservation du site, rapport qui n'était pas disponible au moment de la préparation du présent document. Le Bureau pourrait alors envisager de recommander au Comité de maintenir le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

#### **Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1993, étant donné le nombre croissant de menaces qui pèsent sur lui depuis son inscription sur la Liste en 1979. L'Etat fédéral et les autorités locales, ainsi que des fondations privées, se sont réunis pour fournir un soutien financier important pour la gestion du site et sa restauration à long terme. Le Comité a pris note d'un rapport détaillé préparé par les autorités américaines, rapport qui a été présenté à sa 18e session.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport du suivi de «National Park Service» en mai 1995 indiquant que le Gouvernement fédéral est engagé dans le programme de restauration du parc national des Everglades sous l'égide du groupe de travail fédéral de la restauration. Le groupe a fourni un compte-rendu compréhensif des priorités, des accomplissements récents et des prochaines étapes critiques dans le programme fédéral de restauration des Everglades. Le gouverneur et le Cabinet de l'état de Floride ont approuvé l'acquisition des portions de «Frog Pond», une zone humide historique en transition qui se situe à la frontière Est du parc, crucial à la restauration des niveaux d'eau du sol et des flux en surface. Les récentes négociations ont conduit à un accord avec les propriétaires.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Bien que le travail de préservation ait été renforcé, le Bureau conclut néanmoins que le site reste sérieusement menacé et recommande de maintenir le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril."

#### **Parc national des Virunga (Zaire)**

Le Parc national des Virunga, inscrit selon les critères (ii) (iii) et (iv) en 1979, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en décembre 1994, à la suite des événements tragiques au Rwanda qui ont provoqué une arrivée massive de réfugiés en provenance de ce pays. Le Parc national des Virunga, situé à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, a été déstabilisé par l'arrivée incontrôlée de réfugiés, cause de déforestation et de braconnage sur les sites. La Présidente du Comité du patrimoine mondial a approuvé l'octroi d'une assistance d'urgence de 50.000 dollars EU pour le Parc national de Kahuzi-Biega et le Parc national des Virunga. Le projet est réalisé par le WWF et le Centre du patrimoine mondial attend un rapport détaillé sur le site avant le 15 juin 1995. Les rapports préliminaires indiquent que le site est considéré comme une source essentielle de combustible et de bois de construction pour les réfugiés et que 30.000 à 40.000 personnes pénètrent chaque jour dans le parc. Le Centre coopère étroitement avec l'ICZN

(Institut zaïrois pour la conservation de la nature) et a appris que la Coopération européenne, dans le cadre d'un programme de réhabilitation des pays voisins du Rwanda, avait fourni 3,2 millions d'ECU, dont 2 millions avaient été spécialement réservés au Parc national des Virunga. Grâce à la coopération du Centre avec le PNUD, un rapport détaillé sur "La réponse d'urgence à la crise de la biodiversité causée par les réfugiés au Zaïre" a été obtenu du PNUD/GEF en février 1995. Ce rapport contient une étude d'impact concernant le Parc national des Virunga. Le PNUD/GEF a informé le Centre le 6 avril 1995 qu'un coordinateur spécialiste de l'environnement serait basé à Goma et serait chargé du suivi, de la coordination, et de la direction des opérations ainsi que du soutien technique.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau félicite le PNUD/GEF pour le soutien qu'il a apporté à la protection du site et encourage une coopération permanente entre le coordinateur spécialiste de l'environnement nouvellement nommé et le Centre du patrimoine mondial. Il recommande de maintenir le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril."

#### **D.2.2. Biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial**

Le Bureau se souvient sans doute qu'à la 18e session du Comité du patrimoine mondial des rapports ont été présentés sur l'état de conservation des sites suivants : Grande Barrière, Baie Shark et Région des Lacs Willandra (Australie), Mont Athos (Grèce), Parc national de Keoladeo (Inde), Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie), Te Wahipounamu (Nouvelle-Zélande), Zone de conservation de Ngorongoro et Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie), Parc national Redwood (Etats-Unis d'Amérique), Mosi-oa Tunya/Chutes Victoria (Zimbabwe/Zambie), Parc national de Mana Pools et Aires de Safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) et Parc national de Kahuzi-Biega (Zaïre).

Des informations complémentaires et/ou nouvelles ont été reçues sur plusieurs sites. Aucune ne fait état de menaces majeures qui justifieraient une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Secrétariat et les organismes consultatifs sont prêts à présenter des rapports oralement à la demande du Bureau.

#### **Parc national des Galapagos (Equateur)**

On se souvient qu'un incendie a dévasté en 1994 environ 8.000 ha de l'île Isabela qui fait partie du Parc national des Galapagos, site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1978. Le Fonds du patrimoine mondial a accordé une assistance d'urgence au site (50.000 dollars EU). Pendant ce temps, le Centre du patrimoine mondial a été en contact permanent avec les autorités concernées, dont le Président de l'Equateur, le Président de la Commission pour l'Environnement, le PNUD, la direction du Parc national des Galapagos et La Fondation Charles Darwin, au sujet de la préservation du site et de nouvelles

mesures en faveur de la Réserve marine des Galapagos. Un représentant du Centre du patrimoine mondial a assisté à la réunion annuelle de la Fondation Charles Darwin les 5 et 6 avril 1995.

### **Parc national du Simen (Ethiopie)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1978. Un atelier sur "La gestion du Parc national du massif du Simen" s'est tenu à Gondar du 15 au 17 février 1995 et un rapport de 40 pages sur le séminaire a été adressé au Centre du patrimoine mondial. Différentes agences gouvernementales, les gestionnaires du parc, les communautés locales ainsi que des participants et des donateurs internationaux ont participé à cet atelier où ils ont insisté sur la nécessité de faciliter la coordination entre les différents échelons gouvernementaux. Il a également été souligné que le parc ne pouvait se développer qu'en étroite coopération avec les communautés locales. Il a donc été recommandé de créer des comités de village qui seraient consultés. Un rapport sur l'"Etude de base sur le massif du Simen" (Université de Berne, Suisse) a été présenté ; il recommande une zone protégée renforcée pour le Walia Ibex, dont la population est évaluée à 80 à 110 spécimens à l'intérieur du parc et 120 à 150 spécimens à l'extérieur. L'étude a souligné l'importance de la gestion du tourisme bien régulée, ainsi que l'engagement de la population locale et le développement socio-économique.

Le site reçoit un financement considérable d'organismes d'assistance danois, autrichiens et d'autres pays d'Europe ainsi que du Fonds d'Equipement des Nations Unies (FENU).

### **Réserve de la biosphère Rio Platano (Honduras)**

Le Centre a reçu un rapport de la Fundación Rio Platano au sujet de ce site qui a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1982. Le rapport fait état d'intrusions agricoles à la limite ouest du site. Des informations complémentaires ont été obtenues le 12 avril 1995 sur le programme d'aménagement du territoire et sa mise en oeuvre dans le nord-est du Honduras. Le programme d'implantation menace plusieurs zones protégées. Le Centre a pris contact avec les autorités concernées pour obtenir d'autres informations à ce sujet.

### **Shirakami-Sanchi (Japon)**

Le Centre a reçu plusieurs lettres concernant l'abattage de forêts de hêtres à l'extérieur du site du patrimoine mondial et les a transmises à l'UICN pour revue. Il est rappelé que le site a été inscrit en 1993 et que le Comité avait à l'époque recommandé d'effectuer une revue du site au bout de trois ans.



**Parc national du Lac Malawi (Malawi)**

La Division de l'Équipement de l'UNESCO, en coopération avec le Centre, a envoyé une mission sur ce site du patrimoine mondial en avril 1995, afin de passer en revue les projets d'assistance internationale sur le site et d'effectuer une évaluation et une estimation des besoins futurs. Un rapport détaillé de la mission sera disponible lors de la réunion du Bureau.

**Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman)**

La 18e session du Comité du patrimoine mondial a demandé que l'UICN présente au Bureau une évaluation des limites révisées de ce site, en se fondant sur le rapport d'une mission prévue pour le début d'avril 1995. Toutefois, les autorités omanaises qui ont engagé le consultant ont demandé une reprogrammation du rapport pour le 30 juillet 1995. Dès la réception du rapport, une évaluation sera préparée pour présentation à la 19e session du Comité.

**Parc national de Bwindi (Ouganda)**

Le Parc national de Bwindi a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1994. Des rapports de différentes sources, y compris du WWF, ont indiqué que quatre gorilles de montagne avaient été tués sur le site en mars 1995.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau demande au Centre d'informer les autorités ougandaises de sa sérieuse préoccupation concernant la diminution de la population de gorilles de montagne et d'obtenir des informations sur les mesures prises à cet égard."

**Parc national Redwood (Etats-Unis d'Amérique)**

Le Centre du patrimoine mondial a été informé le 15 septembre 1994 d'un projet de construction de route à l'intérieur du site. La proposition implique la déviation d'une route importante sur 3 km, ce qui a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental. Le Service des parcs nationaux des Etats-Unis et l'UICN ont été chargés par le Comité de suivre cette affaire.

Le Centre a reçu en mai 1995 un rapport préliminaire du suivi de la part du «National Park Service» indiquant que le Département des Transports de Californie (CDT) a proposé de rectifier 3,2 Km de la route nationale «US Highway 101» de Cushing Creek dans le comté de Del Norte afin de corriger les problèmes opérationnels et les problèmes de sécurité. Une étude d'impact sur l'environnement a été établie par le National Park Service et le Département des parcs et des divertissements de Californie. Soixante-seize commentaires ont été reçus, s'opposant pour la

plupart à l'alternative qui aurait entraîné la suppression d'au moins 200 arbres de ce site pour l'élargissement de l'autoroute.

En réponse à l'opposition du public et de l'agence, une équipe d'ingénieurs a considéré d'autres solutions et a développé des stratégies pour alléger les problèmes de sécurité et de circulation qui ont été présentées à la réunion publique en mars 1995.

**Recommandation/action suggérée par le Bureau :** Du fait que le site ait été inclu sur la Liste du patrimoine mondial, en reconnaissance des valeurs de conservation de «Redwoods», le Bureau peut demander à UICN de préparer aussi vite que possible une mission pour évaluer les valeurs du patrimoine mondial si elles sont en péril et recommande que le Comité fasse le choix d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial des sites en danger.

#### **Parc national de Yellowstone (Etats-Unis d'Amérique)**

Un groupe de quatorze organisations nord-américaines de protection de la nature a adressé au Centre des documents concernant le Parc national de Yellowstone. Ces documents posent de sérieuses questions sur des dommages potentiels que pourrait subir le Parc national de Yellowstone, en particulier par suite d'un projet d'exploitation minière. Un avant-projet de déclaration d'impact environnemental est en cours. Le Centre a pris contact avec les autorités américaines pour les informer de la préoccupation du Centre du patrimoine mondial.

En mai, le Centre a reçu une lettre de l'Etat partie demandant au Centre et à UICN de mener une mission conjointement pour réaliser une évaluation provisoire de la proposition minière et que le Comité considère le parc national de Yellowstone afin de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial des sites en danger.

#### **Parc national de Kahuzi-Biega (Zaïre)**

Le 31 août 1994, le Centre du patrimoine mondial a été informé qu'un camp de réfugiés du HCR prévu pour 50.000 personnes allait être créé près d'une bande de trois kilomètres appartenant au Parc national de Kahuzi-Biega, près d'Ihembe. Le Centre du patrimoine mondial a immédiatement pris contact avec le HCR (Genève), le Directeur de l'IZCN, M. Mankoto Ma Mbaelele (Kinshasa) qui effectuait des missions de suivi sur les sites du patrimoine mondial au Zaïre, et un projet bilatéral par le GTZ (Allemagne). Le Centre a obtenu un transfert du camp près d'Uvira, ce qui a diminué la pression sur le site. Avec le transfert du camp, le site du Parc national de Kahuzi-Biega a semblé moins menacé que le Parc national des Virunga où la situation reste très critique. Le Centre a été informé par les autorités zaïroises (IZCN) qu'un nouveau centre d'accueil pour les visiteurs avait été construit grâce à un financement des

autorités allemandes et du GTZ. De plus, Kahuzi-Biega a obtenu des fonds de la Coopération européenne.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau félicite les autorités allemandes et européennes du soutien qu'elles ont accordé au site."

### **D.3. PATRIMOINE CULTUREL**

#### **D.3.1. Biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

A la 18e session du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et l'ICOMOS ont présenté des rapports sur l'état de conservation de sept des neuf biens culturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril : les palais royaux d'Abomey, Bénin (inscription 1985, Liste du patrimoine mondial en péril 1985), Angkor, Cambodge (inscription 1992, Liste du patrimoine mondial en péril 1992), la vieille ville de Dubrovnik, Croatie (inscription 1987, Liste du patrimoine mondial en péril 1988), Tombouctou, Mali (inscription en 1988, Liste du patrimoine mondial en péril 1990), le Fort de Bahla, Oman (inscription 1987, Liste du patrimoine mondial en péril 1988), la Zone archéologique de Chan Chan, Pérou (inscription en 1986, Liste du patrimoine mondial en péril 1986), les Mines de sel de Wieliczka, Pologne (inscription en 1978, Liste du patrimoine mondial en péril 1989).

Le Secrétariat fournit les informations suivantes sur des sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

#### **Palais royaux d'Abomey (Bénin)**

A sa 18e session, le Comité avait demandé au Centre du patrimoine mondial de veiller à l'envoi d'une mission de "suivi" pour évaluer l'état de conservation de l'ensemble des onze palais d'Abomey. Le Centre a transmis cette information aux autorités béninoises par lettre du 8 janvier 1995. Par ailleurs, les fonds approuvés (33.000 dollars EU) par le Comité en décembre 1994 en faveur de la formation d'une équipe d'encadrement et d'une équipe d'artisans-techniciens pour la restauration et l'entretien des palais ont déjà fait l'objet d'un contrat avec l'ICCROM/PREMA et le projet GAIA.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau recommande au Centre et aux autorités béninoises l'envoi de cette mission dès que possible, étant entendu que le rapport devra dresser l'état de conservation de chaque palais et définir les mesures nécessaires pour remédier à la situation, mais aussi définir la problématique générale en termes de principes de conservation adaptés à la nature inhérente du site (histoire, typologie, matériaux, etc.)."

### **Angkor (Cambodge)**

1. Dans le cadre de l'assistance fournie par le Secrétariat de l'UNESCO auprès des autorités cambodgiennes pour la mise en oeuvre des obligations découlant de l'inscription du site d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial en péril (16e session du Comité du patrimoine mondial, Santa Fe, 14 décembre 1992), un expert juridique a été envoyé par l'UNESCO en mars 1995, pour finaliser la législation en matière de protection du patrimoine culturel en vue de son adoption et de son application.

2. En ce qui concerne la mise en place d'un organisme national de protection et de gestion du site, l'UNESCO se félicite que les autorités cambodgiennes aient promulgué, le 19 février 1995, un décret-loi portant création de l'Autorité pour la Protection du Site et l'Aménagement de la Région d'Angkor (APSARA).

3. Par ailleurs, le Comité international de Coordination, créé en octobre 1993 par la Conférence intergouvernementale de Tokyo sur la Sauvegarde et le Développement du Site historique d'Angkor et dont l'UNESCO assure le secrétariat permanent, a tenu à Phnom Penh, sous la co-présidence de la France et du Japon, une session du Comité technique le 31 mars 1995. De la sorte, ce Comité a pu assurer, en coopération avec les autorités cambodgiennes, la coordination et le suivi des actions internationales entreprises pour préserver le site, restaurer ses monuments et protéger son environnement.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau confirme la Déclaration adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session et félicite les autorités cambodgiennes de l'avancement de la mise en application des demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau demande au Secrétariat de fournir un rapport détaillé au Comité du patrimoine mondial à sa prochaine session."

### **Vieille ville de Dubrovnik (Croatie)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1991. Le Comité a examiné à sa 18e session un rapport sur l'état de conservation du site et a approuvé l'octroi d'une somme de 50.000 dollars EU pour créer dans la vieille ville un centre de documentation et une unité de coordination pour le travail de restauration effectué après les dommages causés par les bombardements. Le travail est actuellement en cours de réalisation par les autorités locales et nationales, en coopération avec le Centre et d'autres partenaires qui organisent cette unité, forment le personnel nécessaire et achètent l'équipement requis.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau demande au Secrétariat de contrôler la mise en oeuvre de l'assistance et de présenter un rapport d'avancement au Comité du patrimoine mondial à sa 19e session."

### **Tombouctou (Mali)**

Les autorités maliennes, par lettre du 13 mars 1995, ont présenté au Centre du patrimoine mondial des modalités de mise en oeuvre d'un projet de chantier pilote auquel seraient associés les comités de gestion et les maçons responsables de l'entretien des trois mosquées de Djingareiber, Sankore et Sidi Yahia, inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Ce projet, qui s'attachera à résoudre les problèmes de conservation les plus graves et les plus pressants, sera exécuté par la mission culturelle de Tombouctou et un architecte malien désigné par le ministère malien de la Culture et de la Communication. Le projet GAIA mettra à la disposition de la cellule opérationnelle malienne qui sera mise en place son expertise en matière de consolidation et de préservation des architectures de terre.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau félicite les autorités maliennes et leur demande de tenir le Comité informé de la mise en oeuvre du projet."

### **Fort de Bahla (Oman)**

A la suite d'informations pouvant laisser craindre que l'authenticité ne soit pas respectée dans les travaux de restauration en cours au Fort de Bahla, les autorités omanaises avaient accepté la proposition du Centre d'envoyer sur place l'expert de l'ICOMOS qui avait procédé à l'évaluation du site en 1988 avant son inscription sur la Liste, afin d'évaluer les méthodes de travail utilisées et faire, le cas échéant, de nouvelles propositions.

Cette mission a été effectuée du 11 au 18 décembre 1994 et l'expert a établi les constatations et recommandations suivantes :

- a) Du point de vue de la conservation, la situation du site s'est dégradée et de graves dommages structurels sont à craindre, en particulier l'écroulement du mur du *mihrab* d'une petite mosquée *extra-muros*, l'apparition de crevasses dans plusieurs murs, spécialement dans la vieille citadelle, et dans les fondations, les nefs et la terrasse de la Grande Mosquée. Des mesures réparatrices doivent y être prises sans délai.
- b) Du point de vue de l'authenticité, les travaux accomplis jusqu'à présent sont bien davantage une rénovation qu'une restauration, et visent en fait à donner au monument l'aspect d'une construction neuve. Les travaux ont été entrepris sans études archéologique, topographique, architecturale et technique préalables. Les matériaux de construction d'origine (briques de terre, mortiers et plâtres) n'ont pas été étudiés ni employés. La pierre a souvent été employée sans justification à la place des briques de terre d'origine, et du ciment a été introduit

dans les briques de terre. Ce matériau contenant du ciment (sarooj) a également été très largement employé pour enduire les murs, recouvrant tous les restes d'anciennes maçonneries et donnant aux murs une apparence dure et uniforme, totalement étrangère au caractère ancien du monument.

L'expert de l'ICOMOS a présenté sur place aux autorités omanaises, qui les ont reçues très favorablement, deux séries de recommandations :

- I) a) reprendre et achever des études architecturales des bâtiments,
  - b) respecter l'authenticité par l'emploi des matériaux et technique d'origine, laisser les enduits anciens aussi souvent que possible et conserver le caractère historique des monuments,
  - c) reprendre la fabrication des matériaux de construction anciens à partir d'analyses scientifiques en laboratoire de leur composition exacte,
  - d) réparer les plus graves dommages structurels,
  - e) respecter certaines priorités dans la restauration, détaillées dans le rapport.
- II) Préparer un plan directeur pour la réhabilitation du Fort de Bahla et de son oasis, avec une structure de coordination des apports nationaux et internationaux.

Le rapport du consultant et tous ces points ont été discutés avec sa participation lors d'une réunion de travail avec l'Ambassadeur, Délégué permanent d'Oman, le 31 janvier. Le rapport du consultant a été officiellement transmis aux autorités nationales le 3 février, en leur proposant de préparer l'envoi sur place d'un expert spécialiste des constructions en terre pour prendre les mesures nécessaires pour que l'authenticité des matériaux et des bâtiments soit respectée dans la poursuite des travaux.

Par lettre du 5 avril, Monsieur l'Ambassadeur, Délégué permanent d'Oman, a confirmé au Centre que les autorités nationales avaient confirmé leur accord pour que cette mission de deux experts soit organisée et financée conjointement au mois de mai 1995, pour déterminer, avec les responsables de la restauration, la nature des matériaux de terre les plus appropriés à la préservation de l'authenticité du monument.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau soutient les recommandations formulées par la mission d'expert et félicite le Gouvernement omanais de sa réponse positive. Le Bureau invite le Secrétariat à présenter au Comité du patrimoine mondial à sa 19e session un rapport sur la conclusion de la mission d'expert entreprise en mai 1995."

### **Zone archéologique de Chan Chan (Pérou)**

La zone archéologique de Chan Chan a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1986, étant donné la fragilité de ses constructions en adobe. Un rapport de suivi approfondi sur l'état du site a été préparé dans le cadre du Programme régional de suivi en Amérique latine et présenté à la 17e session du Comité. La conclusion a été que la conservation et l'entretien de ce site archéologique exigent des efforts continuels, comme d'ailleurs la récupération des terres à l'intérieur du site qui sont actuellement occupées par des paysans.

Afin d'approfondir les recherches et la formation sur la conservation de l'adobe, les autorités péruviennes ont pris l'initiative d'organiser un cours régional/international de formation qui se tiendra à Chan Chan au début de 1996 et sera organisé avec l'ICCROM, CRATerre et l'Institut Getty de conservation. Parallèlement au cours, les participants et les experts internationaux évalueront également les pratiques et expériences de conservation à Chan Chan et définiront une nouvelle politique en matière de conservation.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "En attendant les résultats de l'évaluation des politiques et pratiques de conservation dans la Zone archéologique de Chan Chan, évaluation qui sera entreprise dans le contexte du cours sur la conservation de l'adobe qui se tiendra à Chan Chan au début de 1996, le Bureau recommande que le Comité maintienne le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril."

### **Mines de sel de Wieliczka (Pologne)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1989. Un rapport détaillé sur les mesures prises pour sauvegarder les mines a été examiné par le Comité à sa 18e session. Le Comité a approuvé à sa 18e session l'octroi d'un montant de 100.000 dollars EU pour l'achat d'un équipement de déshumidification nécessaire pour préserver les sculptures de sel des mines. Après examen par les services de l'UNESCO des informations techniques utiles soumises par la Commission nationale polonaise pour l'UNESCO, un appel d'offres a été lancé au début de l'année auprès de seize entreprises spécialisées. Trois devis ont été reçus et transmis aux autorités polonaises. L'équipement sera acheté dès que leur décision sera connue.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau demande au Secrétariat de contrôler la mise en oeuvre de l'assistance technique et l'impact de l'équipement sur l'état de ce site et de tenir le Comité informé des résultats. Dans l'attente des résultats et d'un rapport sur l'impact de l'assistance technique sur le site, le Bureau recommande au Comité de maintenir le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril."

### **Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Yougoslavie)**

La Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1979, après qu'un tremblement de terre ait gravement endommagé le site. On ne dispose pas d'informations récentes sur son état de conservation.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau demande à l'ICOMOS d'examiner l'état de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor et de présenter au Comité du patrimoine mondial à sa 19e session un rapport complet ainsi qu'une recommandation indiquant si le site doit être maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril."

### **D.3.2. Biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial**

A sa 18e session, en juillet 1994, le Bureau a passé en revue l'état de conservation des vingt-trois biens culturels suivants : Butrinti (Albanie), cinq sites culturels en Chine, Arles (France), Lübeck (Allemagne), Delos et Samos (Grèce), Pise (Italie), Pétra et Quseir Amra (Jordanie), le Centre historique de Puebla (Mexique), la Vallée de Kathmandu (Népal), Kizhi Pogost (Fédération de Russie), Gorée (Sénégal), la Cathédrale de Burgos (Espagne), Damas et Palmyre (République arabe syrienne), Göreme et les sites rupestres de Cappadoce (Turquie), Pueblo de Taos (Etats-Unis d'Amérique) et Stonehenge (Royaume-Uni).

Vingt-deux rapports nouveaux et/ou complémentaires ont été examinés par le Comité à sa 18e session, en décembre 1994 sur : la Casbah d'Alger (Algérie), Sierra da Capivara (Brésil), Memphis et sa nécropole - les zones des Pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte), la ville médiévale de Rhodes (Grèce), Quirigua (Guatemala), Florence (Italie), Pétra (Jordanie), les temples mégalithiques, l'Hypogée de Hal Safliéni et la ville de La Valette (Malte), Puebla (Mexique), l'Ile de Mozambique (Mozambique), la Vallée de Kathmandu (Népal), le centre historique de Lima (Pérou), Rio Abiseo (partie culturelle) (Pérou), le Kremlin et la Place Rouge et Kizhi Pogost (Fédération de Russie), la Cathédrale de Burgos (Espagne), les zones historiques d'Istanbul et Xanthos-Letoon (Turquie), Pueblo de Taos (Etats-Unis d'Amérique) et l'ensemble des monuments de Huê (Vietnam).

Le Secrétariat fournit des informations sur l'état de conservation des sites suivants :



## Région Asie-Pacifique

### **La ville-mosquée historique de Bagerhat et les Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh)**

La Division du patrimoine physique de l'UNESCO a organisé une projet de mission de suivi en décembre 1994 pour ces deux sites culturels du Bangladesh inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1985. La mission a fait état de l'avancement des deux projets financés par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour le patrimoine culturel, dans le cadre de la campagne internationale de sauvegarde de Paharpur et Bagerhat. La mission, tout en notant avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne la documentation archéologique et architecturale, a recommandé, entre autres, que (i) des normes et des critères nationaux soient mis au point en ce qui concerne les recherches archéologiques, les relevés et la documentation, ainsi que les travaux de conservation et de construction à effectuer dans les zones protégées des sites du patrimoine mondial ; (ii) le Département d'Archéologie mette en place un mécanisme national de planification, d'exécution, de suivi et d'évaluation des travaux de conservation ; (iii) l'on termine et publie les rapports sur les recherches archéologiques et les travaux de conservation récemment effectués ; (iv) l'on améliore le laboratoire de conservation du Département d'Archéologie, en termes d'installations, d'équipement et de personnel ; et (v) que l'on améliore la signalétique (poteaux indicateurs et panneaux) de la zone protégée du patrimoine mondial ; (vi) l'on élabore une stratégie et un programme de formation, éventuellement dans le cadre régional du SAARC.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau a noté la déclaration commune signée par l'UNESCO et le Département d'Archéologie à l'issue de la mission de revue de la Campagne internationale pour Bagerhat et Paharpur, demandant l'organisation d'une mission de suivi du patrimoine mondial pour une revue complète et des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la protection légale, le mécanisme de mise en application et l'administration du Département d'Archéologie, ainsi que pour mettre au point une formation appropriée et des programmes d'assistance internationale. Le Bureau demande au Centre du patrimoine mondial d'effectuer dès que possible une mission en commun avec les autorités bangladaises concernées et de présenter un rapport à ce sujet au Comité à sa 19e session.

### **Ensemble de Borobudur (Indonésie)**

Le représentant de l'UNESCO à la Troisième réunion internationale d'experts sur Borobudur, tenue sur le site en janvier 1995, a indiqué que le groupe d'experts avait exprimé sa satisfaction devant l'état de conservation de Borobudur qui a fait l'objet d'une Campagne internationale de sauvegarde de la part de l'UNESCO en 1972, bien que le site ait été inscrit sur

la Liste du patrimoine mondial en 1991. La réunion a formulé, entre autres, les recommandations suivantes :

- (i) éviter à l'avenir les actions ou les activités susceptibles de perturber inutilement l'apparence traditionnelle du site, par exemple par l'installation d'accessoires dans le parc sans rapport avec le paysage local ou les espèces végétales indigènes ; d'aménagements qui pourraient porter atteinte à la dignité du site ;
- (ii) mettre au point une réglementation pour la protection des zones III, IV et V à l'extérieur des limites du Parc de Borobudur, pour empêcher de nouvelles constructions inappropriées ;
- (iii) mettre au point une politique et des stratégies de planification à moyen terme (5 ans) et long terme (10 ans) en consultation avec les autorités nationales, régionales et locales appropriées pour identifier et fixer les priorités en matière de mesures de conservation ; de renforcement de l'institution ; de quantité et de qualité de personnel et de besoins de formation ;
- (iv) revoir le système de gestion de l'information ;
- (v) mettre au point une politique de gestion du tourisme pour assurer la protection du site et la répartition des revenus du tourisme pour des activités de conservation ;
- (vi) mettre au point du matériel multimédia ; et
- (vii) approfondir les recherches et continuer les publications sur la conservation de la pierre et les questions de croissance biologique.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau, ayant noté les résultats de la réunion de revue de la Campagne internationale, félicite le Gouvernement indonésien, l'UNESCO et leurs partenaires pour le travail de conservation qu'ils ont accompli au cours des deux dernières décennies et demande au Centre du patrimoine mondial de fixer avec les autorités indonésiennes les modalités les plus appropriées pour la préparation du rapport périodique sur l'état de conservation du site à soumettre au Comité du patrimoine mondial, conformément aux procédures adoptées."

#### **Meidan Emam d'Ispahan (Iran)**

La Division du patrimoine physique de l'UNESCO a entrepris une mission en Iran en décembre 1994. Cette mission comportait une enquête préliminaire sur l'état de conservation du Meidan Emam d'Ispahan, bien du patrimoine mondial. Les observations ont porté surtout sur les points suivants : (i) inquiétude due à l'importance de la circulation dans la vieille ville, particulièrement sur la place du Meidan Emam qui, comme les monuments qui l'entourent, se trouve dans la zone protégée. Le projet de construction d'un passage souterrain pour réduire les embouteillages a été abandonné à cause du haut niveau hydrostatique qui empêchait cette construction. A la place, les autorités de la ville ont transformé la plus grande partie du

Meidan Emam en zone piétonnière. La mission de l'UNESCO a indiqué qu'un projet de création d'un nouvel axe routier au sud du Meidan Emam était à l'étude ; il consisterait à élargir une rue existante. Etant donné que la création de cet axe obligerait à couper la vieille ville et à détruire un grand nombre de maisons traditionnelles et des remparts anciens en brique crue, l'UNESCO a demandé aux autorités de reconsidérer la faisabilité de ce projet à cause des problèmes de conservation qu'il pose.

La mission de l'UNESCO a également recommandé la participation de l'Organisation du patrimoine culturel du Gouvernement iranien à une autre étude de faisabilité en cours sur la construction d'un métro régional à Ispahan, afin de s'assurer que les problèmes de conservation du patrimoine culturel, particulièrement les perturbations apportées à des vestiges archéologiques, sont bien pris en compte.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau, ayant noté l'inquiétude provoquée par l'impact des divers projets d'infrastructure de transports, demande aux autorités iraniennes de considérer l'établissement de zones tampons significatives pour protéger le site du patrimoine mondial et de tenir le Comité informé par le rapport de suivi systématique qui doit être préparé par le Gouvernement."

### **Tchoga Zanbil (Iran)**

La première mission conjointe Japon/UNESCO pour un projet d'identification sur ce site du patrimoine mondial inscrit en 1979 a eu lieu en février 1995. Elle a observé qu'en dépit de l'application d'une bonne méthode traditionnelle de conservation, consistant à couvrir chaque année les constructions exposées avec du "kargel" (mélange de boue et de paille), le site a continué à se détériorer en l'absence d'une méthode fiable de conservation durable des constructions en brique crue qui sont exposées chaque année à de fortes pluies.

La mission a également noté un certain mouvement des murs de soutènement de la Ziggourat qui indique sans doute des problèmes de solidité de la construction.

La Division du patrimoine physique de l'UNESCO demande instamment l'envoi d'une seconde équipe technique comprenant un ingénieur du bâtiment, afin de mieux définir la portée des mesures de conservation requises et finaliser le projet de document qui doit être soumis aux sources de financement.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau demande aux autorités iraniennes d'informer le Comité de l'état de conservation de Tchoga Zanbil selon les procédures établies pour le suivi systématique et la soumission de rapports."

### **Vallée de Kathmandu (Népal)**

A sa 18e session, le Comité du patrimoine mondial a fait part de sa satisfaction devant le rapport de suivi préparé par le Département d'Archéologie sur l'avancement de la mise en oeuvre des recommandations du Comité à sa 17e session. Le Comité a approuvé en décembre 1994 l'octroi d'une subvention pour la coopération technique dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial. Cette subvention est destinée à financer une mission de six mois à Kathmandu d'un Conseiller technique international qui aiderait les autorités à préparer un ensemble de projets à financement international et à créer une unité de contrôle du développement au sein du Département d'Archéologie, cela afin d'empêcher de nouveaux empiètements dans les zones protégées de ce site du patrimoine mondial comportant des monuments. Cette unité veillerait également à l'application des recommandations formulées par la mission UNESCO/ICOMOS en novembre 1993. L'expert international a été choisi et doit se rendre sur place en août 1995.

Le 23 février 1995, le Centre du patrimoine mondial a officiellement fait part de sa préoccupation au Gouvernement népalais, suite à des rapports concernant la démolition de Joshi Agamchen, dans la zone de monuments de Darbar Square à Kathmandu. Par lettre du 14 mars 1995, le Directeur général du Département d'Archéologie a informé le Centre de son intervention auprès de la Fondation privée propriétaire de ce bâtiment historique, afin de s'assurer que les travaux de conservation en cours répondent aux normes internationales en matière de conservation.

Les rapports font état de démolitions constantes de bâtiments historiques situés tout près des limites existantes de la zone de monuments de Patan Darbar Square. Cet endroit est compris dans la proposition de zone d'agrandissement à inclure dans les limites révisées acceptées par le Gouvernement suivant la recommandation de la mission UNESCO/ICOMOS. Le numéro du journal officiel comportant les limites révisées n'a pas encore été publié.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Notant avec inquiétude les rapports indiquant des démolitions constantes et des transformations de bâtiments historiques à l'intérieur des zones protégées du site du patrimoine mondial, ainsi que dans des zones en attente d'inclusion officielle, le Bureau demande d'urgence la publication du journal officiel indiquant les nouvelles limites des zones protégées et la création rapide d'un groupe de travail interministériel pour mettre en oeuvre les mesures approuvées par le Gouvernement et concernant la protection du site du patrimoine mondial de la Vallée de Kathmandu. Le Bureau demande au groupe de travail interministériel ainsi qu'au Conseiller technique international de présenter un rapport, par voie gouvernementale officielle, à la 19e session du Comité."

### **Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan)**

Le Centre du patrimoine mondial a entrepris une mission en mars 1995 pour aider les autorités nationales à préparer les rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial au Pakistan.

La mission a profité de la 15e réunion du Comité consultatif international (ICC) pour la campagne de sauvegarde de Mohenjo Daro lancée en 1974, pour recueillir des informations qui serviront à un rapport de suivi sur ce site. Ce rapport est actuellement en préparation en collaboration avec les autorités nationales et à leur demande. Les observations ont porté notamment sur : (i) la nécessité d'assurer la durabilité des activités actuellement financées par le PNUD et le Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon en intégrant les experts nationaux formés pour ces projets au personnel du Département d'Archéologie et des Musées ; (ii) une clarification de la division des responsabilités entre les diverses entités gouvernementales chargées de la protection et de la conservation de Mohenjo Daro ; (iii) une évaluation coût-bénéfice du pompage électrique de l'eau destinée à faire baisser le niveau hydrostatique afin de protéger les vestiges archéologiques qui se trouvent en dessous du niveau du sol ; (iv) la nécessité de la présence d'un conseiller technique international basé à Mohenjo Daro ou à Karachi pour conseiller de manière plus régulière l'équipe de conservation qui se trouve sur le site.

L'ICC a fait part de sa préoccupation au sujet des dommages causés aux murs d'origine par les fortes pluies de 1994, mais a noté que les mesures de protection récemment appliquées étaient efficaces pour limiter les dommages.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau, ayant noté les sujets de préoccupation évoqués à la 15e réunion du Comité consultatif international pour Mohenjo Daro, demande à l'UNESCO de renforcer son soutien aux autorités pakistanaïses au cours des deux prochaines années, afin de permettre la conclusion de la Campagne internationale en 1997, conformément à la demande de la Conférence générale de l'UNESCO. Le Bureau suggère que l'UNESCO et les autorités nationales concernées étudient la nécessité de la nomination d'un expert international basé à Karachi ou Mohenjo Daro pour la durée restante de la campagne ; dans l'affirmative, qu'elles recherchent un financement international pour assurer le poste du consultant."

### **Taxila (Pakistan)**

En ce qui concerne Taxila, la mission du Centre du patrimoine mondial effectuée en mars 1995 a observé que le dossier de proposition d'inscription, sur la base duquel s'est fondée l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, n'indiquait pas clairement le nombre de sites concernés. Selon le registre national des monuments historiques, le site de Taxila

comprend quelque 55 sites disséminés sur une superficie d'environ 18 x 8 km dans la vallée de Taxila.

L'état de conservation des sites visités est variable mais l'ensemble des sites est en très bon état vu l'énorme travail d'entretien qu'exige ce bien du fait de ses dimensions et de ses éléments dispersés. Il faut effectuer d'urgence une étude scientifique sur l'application d'un herbicide non toxique, étant donné l'abondance de la végétation qui ne peut être défrichée par des moyens mécaniques. La mission a noté avec préoccupation l'expansion progressive des installations industrielles dans la vallée de Taxila, qui, bien que situées à l'extérieur de la très petite zone tampon, risquent cependant d'avoir un impact sur l'intégrité de l'ensemble de ce site du patrimoine mondial. L'utilisation d'explosifs pour faire sauter le calcaire et les autres activités liées à l'exploitation des carrières dans la vallée de Taxila doivent faire l'objet d'un suivi étant donné les risques d'impact sur la stabilité des constructions du site de Jaulian, du Temple de Dharmajika et du Stupa de Bhir.

Il faudrait trouver un financement international et national pour créer un laboratoire de conservation sur le site de Taxila. Ce laboratoire servirait à la fois pour la conservation des objets mobiliers de l'impressionnante collection du Musée de Taxila et pour les sculptures *in situ*. Des recommandations spécifiques sur la préservation du stuc, la pose de toitures protectrices, le drainage et autres mesures de conservation seront présentées dans un rapport de suivi actuellement en préparation au Bureau sous-régional pour Taxila du Département d'Archéologie et des Musées.

La mission a noté avec une grande satisfaction l'attitude extrêmement positive du Ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme et notamment de son Département d'Archéologie et des Musées quant à la création d'un mécanisme national de suivi en tant qu'outil de gestion pour la conservation des sites du patrimoine mondial au Pakistan.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Ayant pris note du rapport provisoire sur l'état de conservation de Taxila, le Bureau demande au Département d'Archéologie et des Musées, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, (i) d'effectuer les études scientifiques requises sur le contrôle de la végétation, afin de réduire au minimum les dommages causés à la maçonnerie et à la structure des monuments, et (ii) d'évaluer l'impact des industries lourdes et de l'exploitation des carrières de pierre dans les zones concernées de la Vallée de Taxila".

### Europe et l'Amérique du Nord

#### **Taos Pueblo (Etats-Unis d'Amérique)**

Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1992. Le Comité du patrimoine mondial lors de sa dix-huitième session, a été informé par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique sur les

actions prises par le «National Park Service», Taos Pueblo et des Etats-Unis pour préserver la conservation et l'intégrité du site. Le Comité a réitéré ses inquiétudes à propos des projets de développement de l'aéroport et a invité les autorités à en rendre compte lors de la dix-neuvième session du Comité.

Le Centre a reçu un rapport préliminaire du suivi et des informations sur l'extension de l'aéroport de la part du National Park Service et du Chef de Guerre de Taos Pueblo. Le problème majeur est l'étendue de la région, amenée à être affectée par les aménagements proposés pour l'aéroport. Taos Pueblo a reçu en mai un document de l'Administration Fédérale de l'Aviation (FAA) qui a défini la zone géographique à étudier en ce qui concerne les impacts de l'extension proposée de l'aéroport sur les biens culturels traditionnels. Le terrain de Taos Pueblo entourant les voies aériennes proposées et le village de Pueblo sont inclus dans l'étude. Par contre, le «Blue Lake Wilderness», une zone protégée par l'Etat fédéral pour les activités religieuses des tribus a été exclu. La plupart des plaintes de la Tribu concernant les impacts attendus proviennent de cette zone sensible. Ni Taos Pueblo, ni le National Park Service n'ont été consultés par la FAA.

**Recommandation/action suggérée par le Bureau :** il se peut que le Bureau souhaite recommander aux autorités des Etats-Unis qu'une révision professionnelle impartiale du rapport de la FAA soit établie en coopération avec ICOMOS, Taos Pueblo, «National Park Service» et FAA et que ce rapport soit soumis lors de la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial. Il se peut que l'Etat partie désire que plus d'informations soient données en ce qui concerne ce rapport concis.

### **Ville médiévale de Rhodes (Grèce)**

Lors de sa 18e session, le Comité, après avoir examiné l'état de conservation de la Ville médiévale de Rhodes, a demandé des informations précises sur la protection légale de la ville et d'établir un cadre juridique pour les principes de base de la restauration de ses bâtiments.

Le Délégué permanent de la Grèce auprès de l'UNESCO nous a communiqué, par lettre en date du 30 mars 1995, que la ville médiévale de Rhodes est un mélange d'architecture de l'époque des Chevaliers, d'architecture ottomane et de bâtiments éclectiques. La ville a été déclarée monument historique, protégé par le Service archéologique, qui applique la loi de 1932 (Loi K.N.5351). La protection concerne tous les bâtiments, mais les plus intéressants, déclarés monuments historiques, jouissent d'une attention particulière de la part du service archéologique.

En 1984, pour mieux protéger la ville médiévale, un Bureau de conservation et de restauration a été créé grâce à un contrat entre le Ministère de la Culture, la Mairie de Rhodes et la Caisse de Fonds archéologiques. Le Bureau a pour but la protection de la ville, la réhabilitation de ses habitants et le

développement des activités qui conviennent à son caractère, comme le développement de l'artisanat d'échelle réduite et du tourisme, etc. Le Bureau construit des ouvrages pour la restauration des monuments ainsi que des routes, chemins piétonniers, égouts, réseaux d'eaux pluviales et contre les incendies, etc.

Le Service archéologique exerce son activité en contrôlant (a) la restauration des bâtiments publics ou privés : façades, décorations en pierre, portes et fenêtres, constructions en bois, coloration des murs, etc.; (b) l'usage des bâtiments ; (c) les dimensions et la hauteur des bâtiments ; (d) la construction de nouveaux édifices ; (e) les expropriations des bâtiments qui présentent un intérêt architectural spécial ; (f) le nettoyage et les transformations des sites archéologiques ; (g) l'intervention sur les façades des magasins et des boutiques, et les inscriptions publicitaires qui ne conviennent pas au caractère monumental de la ville; (h) la conservation du plan existant; et, enfin, la recherche archéologique, les fouilles et la conservation des fortifications et des monuments.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau prend note des informations fournies par les autorités grecques sur la protection légale et les dispositions concernant la gestion de la ville."

### **Temples mégalithiques (Malte)**

Le Comité avait été informé, lors de sa 18e session, de la situation très préoccupante de ce site : l'écroulement d'un mur du monument et l'exploitation de grandes carrières adjacentes à Mnajdra, le risque d'effondrement d'une partie du temple de Ggantija et le manque général de gardiennage. Par lettre du 6 janvier 1995, le Centre avait transmis aux autorités de Malte les demandes exprimées par le Comité, à savoir que toutes les mesures de sauvegarde soient prises sans délai et leur avait demandé de fournir un rapport détaillé sur les actions menées en ce sens pour le 1er avril.

N'ayant reçu aucune information à la date du 1er avril, le Centre a demandé par lettre du 4 avril à la Délégation permanente de Malte auprès de l'UNESCO de bien vouloir lui faire savoir si des informations lui étaient parvenues directement sur des mesures de sauvegarde.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** Dans le cas où ces informations ne seraient pas parvenues au Centre à la date de la 19e session du Bureau, celui-ci pourrait souhaiter adopter la position suivante : "Le Bureau exprime aux autorités de Malte ses regrets que les demandes du Comité soient restées à ce jour sans réponse, et insiste pour que les informations demandées soient communiquées au Centre avant le 1er octobre 1995, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse évaluer la situation à sa 19e session et prendre les mesures qui lui paraîtront alors nécessaires."



### **Hypogée de Hal Saflieni (Malte)**

Le Comité avait été informé, lors de sa 18e session, de la situation très préoccupante de ce site qui est partiellement inondé et en cours de dégradation rapide en raison de nombreuses fuites dans les systèmes d'égouts et de canalisation adjacentes ; le site est fermé depuis trois ans et les travaux de climatisation, partiellement financés par le Fonds du patrimoine mondial depuis plus de deux ans, n'ont toujours pas débuté.

Par lettre du 6 février 1995, le Centre avait transmis aux autorités de Malte les demandes du Comité de procéder aux réparations des canalisations afin de mettre l'Hypogée hors d'eau et de commencer les travaux de conservation et d'aménagement, en particulier ceux financés par le Fonds, ainsi que de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour le 1er avril.

N'ayant reçu aucune information à la date du 1er avril, le Centre a demandé par lettre du 4 avril à la Délégation permanente de Malte auprès de l'UNESCO de bien vouloir lui faire savoir si des informations lui étaient parvenues directement sur des mesures de sauvegarde.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** Dans le cas où ces informations ne seraient pas parvenues au Centre à la date de la 19e session du Bureau, celui-ci pourrait souhaiter adopter la position suivante : "Le Bureau exprime aux autorités de Malte ses regrets que les demandes du Comité soient restées à ce jour sans réponse, et insiste pour que les informations demandées soient communiquées au Centre avant le 1er octobre 1995, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse évaluer la situation à sa 19e session et prendre les mesures qui lui paraîtront alors nécessaires."

### **Etats arabes**

#### **Memphis et sa nécropole - les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte)**

A la suite d'un échange de correspondance entre le Directeur général de l'UNESCO, le Comité du patrimoine mondial et le Gouvernement égyptien, une mission d'experts de l'UNESCO s'est rendue en Egypte du 1er au 6 avril 1995 à l'invitation des autorités nationales, afin de proposer des mesures pour la sauvegarde du site du patrimoine mondial des Zones des Pyramides de Guizeh à Dahchour, après étude avec les autorités égyptiennes concernées, des possibilités d'adopter un nouveau tracé pour l'autoroute en construction, qui coupe actuellement en deux le site.

Le rapport de la mission de l'UNESCO se trouve dans le document WHC-95/CONF.201/INF.6.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** Après présentation et examen de ce rapport, le Bureau pourrait souhaiter adopter la recommandation suivante :

"Après avoir pris connaissance du rapport de la mission d'experts de l'UNESCO invitée par le Gouvernement égyptien du 1er au 6 avril 1995 pour contribuer à définir des mesures propres à assurer la conservation du site du patrimoine mondial de la Zone des Pyramides de Guizeh à Dahchour, le Bureau adresse toutes ses félicitations et ses vifs remerciements aux autorités égyptiennes pour l'ensemble des décisions prises à ce jour et des actions déjà entreprises :

- 1) le choix d'un nouveau tracé passant au nord du site du patrimoine mondial pour la bretelle de l'autoroute circulaire, et qui suivra, après achèvement des études détaillées nécessaires, soit le canal de Mariouteyya, soit le canal de Mansoureyya, soit les deux ;
- 2) les actions déjà entreprises pour améliorer l'une des décharges d'ordures et celles prévues pour supprimer la seconde ;
- 3) l'engagement de stopper toute construction supplémentaire de logements à Kafr-el-Gabal et d'éliminer, dans les prochaines années, les constructions et les routes illégales empiétant sur le site du patrimoine mondial et sa zone tampon.

Il leur demande de bien vouloir examiner, entre autorités concernées, la relocalisation des différents camps militaires et des usines de l'armée qui empiètent sur le site et sa zone tampon.

Il remercie toutes les autorités égyptiennes représentées au Comité conjoint pour leur excellente collaboration avec la mission, leur compréhension et le haut niveau d'expertise fourni qui ont permis d'aboutir à un succès.

Il remercie le Président Hosni Mubarak, le Directeur général de l'UNESCO, M. Federico Mayor, et le Ministre de la Culture de l'Egypte, M. Farouk Hosni, pour leur rôle déterminant pour rechercher et parvenir à une solution pleinement satisfaisante aux problèmes posés par la bretelle de l'autoroute, ainsi que M. Abdel-Halim Nour-Eldin, Secrétaire général du Supreme Council of Antiquities, pour son engagement personnel en faveur du site, la manière dont il a organisé les travaux de la mission et présidé les réunions. Il demande aux autorités égyptiennes de bien vouloir tenir informé le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire de son secrétariat, des progrès dans la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de sauvegarde déjà prises ou prévues, et en particulier pour ce qui concerne la question des empiètements de camps militaires sur le site du patrimoine mondial et sa zone tampon."

**Hatra (Irak)**

De nombreuses informations convergentes reçues au Centre font état de l'importance du pillage des sites archéologiques irakiens, et en particulier de Hatra, dû notamment aux graves difficultés économiques et à l'instabilité sociale que connaît le pays depuis 1991.

Parallèlement aux initiatives prises par la Direction du patrimoine culturel de l'UNESCO pour tenter d'enrayer le trafic illicite des objets volés dans les musées d'Irak, le Centre du patrimoine mondial demande, comme première mesure de sauvegarde, aux Etats parties à la Convention, de bien vouloir alerter leurs services compétents de répression du trafic des antiquités volées pour qu'ils portent une attention particulière aux objets et sculptures susceptibles de provenir de ce site des premiers siècles après J.-C., un des témoignages majeurs de la civilisation des Parthes.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau, ayant été informé du pillage des sites archéologiques d'Irak, et en particulier de Hatra, demande aux Etats parties de faire tout leur possible pour empêcher le trafic illicite d'objets et sculptures archéologiques provenant de ce site."

**Pétra (Jordanie)**

Lors de sa 18e session, le Comité avait été informé des différentes menaces (construction d'hôtels à proximité du site, insuffisance des systèmes d'évacuation des eaux usées, développement urbain incontrôlé, prolifération des commerces, etc.) pesant sur la préservation de l'intégrité du site.

Par lettre du 5 janvier 1995, le Centre avait fait part aux autorités jordaniennes des graves préoccupations du Comité et transmis ses demandes, à savoir l'interdiction de toute nouvelle construction d'hôtel à proximité du site, la création officielle du Petra National Park et la mise en oeuvre du Petra National Park Management Plan préparé par les experts de l'UNESCO incluant l'établissement de huit zones de protection, d'une zone tampon et d'une autorité de gestion, et leur a demandé d'adresser au Centre, avant le 1er mai, un rapport complet sur les mesures de sauvegarde prises.

Par courrier en date du 13 mars, la Délégation permanente de la Jordanie a adressé au Centre une proposition d'extension du site sous le nom de Petra Natural and Archaeological Park, dont les limites et les différentes zones de protection se conforment exactement aux recommandations des experts de l'UNESCO, et par lettre en date du 18 mars, le Ministre du Tourisme et des Antiquités a informé le Centre d'un certain nombre de mesures prises pour améliorer la protection du site : limitation du nombre quotidien de touristes et de chevaux, aménagement d'installations sanitaires, regroupement des échoppes, recrutement d'une équipe pour le nettoyage, création

d'un centre pour la conservation de la pierre et d'une équipe pour l'étude de l'érosion des roches, amélioration de certains sites par une signalétique et des chemins, mise en place d'un Bureau spécial au Ministère pour suivre ces différents projets, etc.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** "Le Bureau remercie les autorités jordaniennes d'avoir pris si rapidement des mesures dans le sens souhaité par le Comité et les félicite de leur volonté d'assurer une préservation à long terme du site. De manière à disposer de tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la proposition d'extension du site, il leur demande de bien vouloir confirmer avant le 1er octobre que toute nouvelle construction d'hôtel est désormais interdite à Wadi Musa et sur la route de Taybeh, que le Petra National Park Management Plan sera mis en oeuvre dans toutes ses composantes et qu'une autorité de gestion spécifique sera créée sur place."

### Amérique Latine et Caraïbes

#### **Puebla (Mexique)**

Le Comité du patrimoine mondial a été informé à sa 18e session que la Présidente du Comité a approuvé en 1994 l'octroi d'une assistance technique pour conseiller les autorités nationales et locales de Puebla en matière de politique de conservation et de réhabilitation de cette ville. A cet effet, un expert a entrepris dans la seconde partie de l'année 1994 et au début de 1995 une série de missions à Puebla. Le rapport final de ces missions est prévu pour soumission avant la session du Bureau et une présentation en sera faite au cours de cette session.

**Recommandation/action suggérée au Bureau :** Il est demandé au Bureau d'examiner le rapport lors de sa session et de décider quelles actions ou recommandations doivent être prises à cet égard.

CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS  
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Table des matières

1. Identification du bien

- a. Pays (et Etat partie s'il est différent)
- b. Etat, province ou région
- c. Nom du bien
- d. Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près
- e. Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour inscription et celles de toute zone tampon
- f. Surface du site proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) le cas échéant

2. Justification de l'inscription

- a. Déclaration de valeur
- b. Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de sites similaires)
- c. Authenticité/intégrité
- d. Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)

3. Description

- a. Description du bien
- b. Historique et développement
- c. Forme et date des documents les plus récents concernant le site
- d. Etat actuel de conservation

4. Gestion

- a. Droit de propriété
- b. Statut juridique
- c. Mesures de protection et moyens de mise en oeuvre
- d. Organisme(s) chargé(s) de la gestion
- e. Echelon auquel s'effectue la gestion (p. ex. sur le site, à l'échelon régional) et nom et adresse de la personne responsable à contacter

- f. Plans adoptés concernant le bien (p. ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)
  - g. Sources et niveaux de financement
  - h. Sources de compétences et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion
  - i. Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant
  - j. Plan de gestion du site et exposé des objectifs (double à joindre)
  - k. Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)
5. Facteurs affectant le site
- a. Pressions dues au développement (p. ex. empiétement, adaptation, agriculture)
  - b. Contraintes liées à l'environnement (p. ex. pollution, changements climatiques)
  - c. Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)
  - d. Flux de visiteurs/touristes
  - e. Nombre d'habitants à l'intérieur du site, dans la zone tampon
  - f. Autre
6. Suivi/inspection
- a. Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation
  - b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien
  - c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports
7. Documentation
- a. Photos, diapositives et, le cas échéant, film
  - b. Doubles des plans de gestion du site et d'extraits d'autres plans relatifs au site
  - c. Bibliographie
  - d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives.
8. Signature du représentant de l'Etat partie

## CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

### PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

#### Notes explicatives

##### INTRODUCTION

- (i) Ces notes sont destinées à guider ceux qui proposent des sites pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Elles se réfèrent aux titres des différentes questions dans chaque rubrique. Les dossiers de proposition doivent fournir les renseignements demandés pour chacune des questions. Ils doivent être signés par un fonctionnaire responsable au nom de l'Etat partie.
- (ii) Le dossier de proposition vise deux principaux objectifs.  
  
Premièrement, il doit décrire le bien de manière à faire ressortir les raisons qui le font juger comme répondant aux critères d'inscription, et permettre une évaluation du site selon ces critères.  
  
Deuxièmement, il doit fournir des données de base sur le bien, données qui puissent être révisées et mises à jour afin de noter l'évolution de la situation et l'état de conservation du site.
- (iii) Malgré les grandes différences entre les sites, les renseignements doivent être fournis pour chaque catégorie figurant sous les titres des rubriques 1 à 7 de ces notes.

##### Obligations d'ordre général

- (iv) Les renseignements doivent être aussi précis et spécifiques que possible. Ils doivent être évalués avec précision dans la mesure du possible et faire état de toutes les sources.
- (v) Les documents doivent être concis. Il faut éviter en particulier les longs exposés historiques sur les sites et sur les événements qui s'y sont produits, surtout quand on peut les trouver dans des publications facilement disponibles.
- (vi) Les différentes expressions des opinions doivent être confirmées par des références à l'autorité dont elles émanent ainsi qu'aux faits vérifiables sur lesquels elles s'appuient.
- (vii) Les dossiers doivent être remplis sur du papier de format A4 (210 mm x 297 mm) avec des cartes et des plans n'excédant pas le format A3 (297 mm x 420 mm).

## 1. Identification du bien

- a. Pays (et Etat partie s'il est différent)
- b. Etat, province ou région
- c. Nom du bien
- d. Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près
- e. Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour inscription et celles de toute zone tampon
- f. Surface du site proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) le cas échéant

1.1 Le but de cette rubrique est de fournir les données de base permettant d'identifier les sites de façon précise. Dans le passé, des sites ont été inscrits sur la Liste en se fondant sur des cartes insuffisantes ; cela a eu pour conséquence que dans certains cas il est impossible d'être certain de ce qui est à l'intérieur des limites du site du patrimoine mondial et de ce qui est à l'extérieur. Cela peut causer des problèmes considérables.

1.2 En dehors des faits essentiels mentionnés aux points 1a - 1d du dossier, les cartes et les plans relatifs au site proposé constituent donc l'élément le plus important de cette rubrique. Dans tous les cas, au moins deux documents seront probablement nécessaires et tous deux devront être préparés selon les normes cartographiques professionnelles. L'un doit montrer le site dans son environnement naturel ou construit, à une échelle entre le 1/20 000 et le 1/100 000. Selon la taille du site, on pourra choisir une autre échelle appropriée. L'autre document doit clairement indiquer les limites de la zone proposée ainsi que celles de toute zone tampon existante ou proposée. Il devra également montrer l'emplacement de toutes les caractéristiques naturelles, monuments ou bâtiments particuliers mentionnés dans la proposition d'inscription. Sur cette carte ou sur une autre carte jointe devront figurer les limites des zones ou de la protection juridique spéciale accordée au site.

1.3 Lorsque l'on considère l'opportunité de proposer une zone tampon, il ne faut pas oublier qu'afin de se conformer aux obligations de la Convention du patrimoine mondial, les sites doivent être protégés de toutes menaces ou utilisations inconséquentes. Il arrive souvent que ces aménagements aient lieu en dehors des limites d'un site. Un aménagement gênant peut déparer le cadre d'un site, la vue sur ce site ou à partir de celui-ci. Les installations industrielles peuvent présenter des dangers pour un site par la pollution de l'air ou de l'eau. La construction de nouvelles routes, les stations touristiques ou les aéroports peuvent amener à un site plus de visiteurs que celui-ci ne peut en absorber en toute sécurité.



Dans certains cas, les politiques nationales de planification ou la législation existante en matière de protection peuvent fournir les moyens nécessaires pour protéger le cadre d'un site comme le site lui-même. Dans d'autres cas, il sera extrêmement souhaitable de proposer une zone tampon officielle dans laquelle seront effectués des contrôles spéciaux. Cela devrait inclure le cadre immédiat du site ainsi que les vues importantes sur le site et à partir de celui-ci. Lorsque l'on considère que les zones protégées existantes rendent inutile l'inscription d'une zone tampon, ces zones protégées doivent également figurer clairement sur la carte du site.

## 2 Justification de l'inscription

- a. Déclaration de valeur
  - b. Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de sites similaires)
  - c. Authenticité/intégrité
  - d. Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)
- 2.1 Ceci est l'aspect le plus crucial de tout le dossier de proposition d'inscription. Il doit faire clairement apparaître au Comité pourquoi le site peut être accepté car il possède "une valeur universelle exceptionnelle". Toute cette partie du dossier doit être remplie en se référant soigneusement aux critères d'inscription qui figurent aux paragraphes 24 et 44 des Orientations. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le site ou sur sa gestion, (ce qui viendra plus tard), mais doit se concentrer sur ce que le site représente.
  - 2.2 La déclaration de valeur (a) doit indiquer clairement quelles sont les valeurs qu'incarne le site. Ce peut être un vestige unique d'un type particulier de construction, ou d'habitat ou de conception de ville. Ce peut être un vestige particulièrement beau, ou ancien ou riche qui témoigne d'une culture, d'une manière de vivre ou d'un écosystème qui ont disparu. Cela peut comprendre des ensembles d'espèces endémiques menacées, des écosystèmes particulièrement rares, des paysages exceptionnels ou d'autres phénomènes naturels.
  - 2.3 L'analyse comparative (b) doit établir des rapports entre le site et des sites comparables, en expliquant pourquoi il mérite davantage qu'eux d'être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (ou, s'ils sont inscrits, quelles caractéristiques le distinguent de ces sites). Ce peut être parce que le site possède une plus grande valeur intrinsèque ou possède davantage de caractéristiques, d'espèces ou d'habitats.

Ce peut être aussi parce que le site est un vestige plus grand, ou mieux préservé, ou plus complet, ou qui a subi moins de dommages dus à des aménagements ultérieurs. C'est

la raison pour laquelle il faut fournir un compte rendu de l'état de conservation de sites similaires.

- 2.4 La partie traitant de l'authenticité/intégrité (c), doit découler du compte rendu de l'état actuel de conservation. Dans le cas d'un site culturel, elle doit indiquer si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels et si les principes de la Charte de Venise et d'autres normes internationales ont été respectés. Dans le cas de sites naturels, elle doit faire état de toutes intrusions d'espèces exotiques de flore et de faune et de toutes activités humaines qui pourraient avoir compromis l'intégrité du site. Cette partie doit démontrer que le site répond aux critères d'authenticité/intégrité formulés aux paragraphes 24 (b) (i) ou 44 (b) (i) - (iv) des Orientations, qui décrivent plus en détail ces critères.
- 2.5 Le point 2 (d) est donc le plus important de la rubrique car il applique au site spécifique un ou plusieurs critère(s) particulier(s) et indique sans ambiguïté pourquoi il répond au(x) critère(s) spécifique(s).

### 3. Description

- a. Description du bien
- b. Historique et développement
- c. Forme et date des documents les plus récents concernant le site
- d. Etat actuel de conservation

- 3.1 Cette rubrique doit commencer par une description (a) du bien au moment de la proposition d'inscription. Elle doit indiquer toutes les caractéristiques significatives du bien. Dans le cas d'un site culturel, cela inclura la mention de toute(s) construction(s) et son/leur style architectural, la date de construction et les matériaux employés. Elle devra également faire état de tout jardin, parc ou autre cadre. Dans le cas d'une ville ou d'un quartier historique, il n'est pas nécessaire de décrire chaque bâtiment en particulier, mais les bâtiments publics importants doivent être décrits individuellement et il faut fournir une description de l'aménagement urbain ou de la conception de la zone considérée, le plan des rues, et ainsi de suite. Dans le cas de sites naturels, le compte rendu doit mentionner les attributs physiques importants, les habitats, les espèces et autres caractéristiques et processus écologiques significatifs. Des listes d'espèces doivent être fournies lorsque cela est réalisable et la présence d'espèces endémiques ou menacées doit être soulignée. L'importance et les méthodes d'exploitation des ressources naturelles doivent être décrites. Dans le cas de paysages culturels, il faudra fournir une description de tous les points indiqués ci-dessus.

- 3.2 Ce qui est demandé au point (b) de cette rubrique est un compte rendu de la manière dont le bien est parvenu à sa forme et à son état présents et les changements significatifs qu'il a subis. Cela doit inclure une sorte de compte rendu des phases de construction dans le cas de monuments, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments. Lorsqu'il y a eu des modifications importantes, des démolitions ou des reconstructions depuis l'achèvement général, elles doivent également être décrites. Dans le cas de sites naturels et de paysages, il faut relater les événements significatifs de l'histoire ou de la préhistoire qui ont affecté l'évolution du site et décrire son interaction avec l'humanité. Cela inclura des questions telles que le développement et le changement d'utilisation pour la chasse, la pêche ou l'agriculture, ou les changements causés par les changements climatiques, les inondations, les tremblements de terre ou autres causes naturelles. Dans le cas de paysages culturels, il faudra traiter de tous les aspects de l'histoire de l'activité humaine dans la zone considérée.
- 3.3 Etant donné la grande diversité de tailles et de types de biens que présentent les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il n'est pas possible de suggérer le nombre de mots que doivent comporter la description et l'histoire du bien. Néanmoins, l'objectif doit toujours être de fournir le plus bref compte rendu possible relatant les faits importants qui concernent le bien. Ce sont ces faits qui permettront d'appuyer et de fonder la demande selon laquelle le bien répond aux critères des paragraphes 24 et 44 des Orientations. L'équilibre entre la description et l'histoire variera suivant les critères applicables. Par exemple, lorsqu'un site culturel est proposé selon le critère 24 a (i), en tant que réalisation artistique unique, il ne devrait pas être nécessaire de traiter longuement de son histoire et de son évolution.
- 3.4 Ce qui est demandé au point 3 (c) est une déclaration simple indiquant la forme et la date des documents ou inventaires les plus récents concernant le site. Seuls les documents toujours disponibles doivent être mentionnés.
- 3.5 Le compte rendu de l'état actuel de conservation du bien [3 (d)] doit se référer d'aussi près que possible à la documentation décrite au paragraphe précédent. Outre une impression générale sur l'état de conservation, les dossiers doivent donner des informations statistiques ou empiriques dans la mesure du possible.

Par exemple, dans une ville ou une zone historique, il faut indiquer le pourcentage de bâtiments nécessitant des travaux de réparations importants ou mineurs, ou dans un seul grand bâtiment ou monument, l'étendue et la durée de tous les projets de réparations récents ou prévus. Dans le cas de sites naturels, il faut fournir des informations sur

les tendances manifestées par les différentes espèces ou l'intégrité des écosystèmes. Cela est important car le dossier de proposition d'inscription sera utilisé les années suivantes dans un but de comparaison, afin de dépister les changements survenus dans l'état du bien.

#### 4. Gestion

- a. Droit de propriété
- b. Statut juridique
- c. Mesures de protection et moyens de mise en oeuvre
- d. Organisme(s) chargé(s) de la gestion
- e. Echelon auquel s'effectue la gestion (p. ex. sur le site, à l'échelon régional) et nom et adresse de la personne responsable à contacter
- f. Plans adoptés concernant le bien (p. ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)
- g. Sources et niveaux de financement
- h. Sources de compétence et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion
- i. Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant
- j. Plan de gestion du site et exposé des objectifs (double à joindre)
- k. Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)

4.1 Cette rubrique du dossier est destinée à fournir une image claire des mesures de protection et de gestion mises en place pour protéger et conserver le bien ainsi que l'exige la Convention du patrimoine mondial. Elle doit traiter à la fois des aspects de politique générale du statut juridique et des mesures de protection, ainsi que des aspects pratiques de l'administration quotidienne.

4.2 Les points 4 (a) - (c) du dossier doivent indiquer la position juridique concernant le bien. En plus de l'indication des noms et adresses des propriétaires légitimes [4 (a)] et le statut du bien [4 (b)], il faut mentionner brièvement toutes mesures juridiques de protection s'appliquant au site ou toutes manières traditionnelles habituellement utilisées pour le protéger. Il faut indiquer les titres et la date des actes juridiques. De plus, le dossier doit mentionner comment ces mesures sont appliquées dans la pratique et comment s'exerce la responsabilité en cas de manquements possibles ou réels aux règles de la protection. Par exemple, on doit indiquer si la police, l'armée ou les autorités locales sont responsables de l'application des mesures et si, pratiquement, elles ont les ressources nécessaires pour le faire.

Il n'est pas nécessaire d'énumérer tous les éléments de la protection juridique, mais il faut en résumer brièvement les principales dispositions. Dans le cas de grands sites

naturels ou de villes historiques, il peut y avoir une multitude de propriétaires légitimes. Il suffit alors d'énumérer les principales institutions propriétaires des terres ou des biens ainsi que les organismes représentatifs des autres propriétaires.

- 4.3 Les points 4 (d) et (e) sont destinés à identifier à la fois l'autorité ou les autorités légalement responsables de la gestion du bien et la personne effectivement responsable du contrôle quotidien du site et du budget concernant son entretien.
- 4.4 Les plans adoptés qui doivent être mentionnés au point 4 (f) sont tous les plans qui ont été adoptés par les organismes gouvernementaux ou autres et qui ont une influence directe sur la manière dont le site est développé, conservé, utilisé ou visité. Les dispositions concernées doivent être résumées dans le dossier ou bien des extraits des plans ou les plans complets doivent être joints au dossier.
- 4.5 Il faut indiquer aux points 4 (g) et (h) le financement, les compétences et la formation dont dispose le site. Les renseignements concernant les finances, les compétences et la formation doivent se référer aux renseignements donnés précédemment sur l'état de conservation du site. Pour les trois postes considérés, il faut également fournir une estimation de l'adéquation ou non des ressources disponibles, et indiquer notamment tous les manques ou insuffisances ou tous les domaines où une aide pourrait être nécessaire.
- 4.6 En plus de toutes les statistiques ou estimations disponibles concernant le nombre ou la composition des visiteurs sur plusieurs années, il faut indiquer au point 4 (i) les installations mises à la disposition des visiteurs, par exemple :
- (i) un parking pour les voitures ;
  - (ii) des toilettes ;
  - (iii) une interprétation/explication, que ce soit par des sentiers, des guides, des pancartes ou des publications ;
  - (iv) des boutiques ;
  - (v) un service de restauration ou de rafraîchissements ;
  - (vi) un hébergement pour la nuit ;
  - (vii) un service de recherche et de secours.
- 4.7 Le point 4 (j) du dossier n'exige que de très brefs détails sur le plan de gestion concernant le site car le plan complet doit être joint. Si le plan comporte des détails sur le nombre d'employés, il n'est pas nécessaire de remplir le point 4 (k) du dossier, non plus que d'autres points si le plan fournit les renseignements demandés (p. ex. sur les finances et la formation).

## 5. Facteurs affectant le site

- a. Pressions dues au développement (p. ex. empiètement, adaptation, agriculture)
  - b. Contraintes liées à l'environnement (p. ex. pollution, changements climatiques)
  - c. Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)
  - d. Flux de visiteurs/touristes
  - e. Nombre d'habitants à l'intérieur du site, dans la zone tampon
  - f. Autre
- 5.1 Ce point du dossier doit fournir des informations sur tous les facteurs qui risquent d'affecter ou de menacer un site. Il doit également relier ces menaces aux mesures prises pour y faire face, que ce soit en appliquant une politique de protection décrite au point 4 (c), ou autrement.
- 5.2 Le point 5 (a) traite des pressions dues au développement. Il faut fournir des informations sur les pressions visant à des démolitions ou des reconstructions ; à l'adaptation de bâtiments existants en vue de nouvelles utilisations éventuellement préjudiciables à leur authenticité ou à leur intégrité ; à la modification ou à la destruction de l'habitat par suite d'empiètement agricole, sylvicole ou de pacage, ou à cause d'une mauvaise gestion du tourisme ou d'autres utilisations ; à une exploitation inappropriée ou non durable des ressources naturelles ; à l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de détruire l'équilibre des processus écologiques naturels et de créer de nouveaux centres de peuplement sur les sites ou à leurs abords, risquant ainsi de porter atteinte aux sites ou à leur cadre.
- 5.3 Les contraintes dues à l'environnement [5 (b)] peuvent affecter tous les types de sites. La pollution de l'air peut avoir un effet sérieux sur les bâtiments et monuments de pierre, ainsi que sur la faune et la flore. La désertification peut mener à l'érosion due au sable et au vent. Ce point du dossier demande que l'on indique les contraintes qui représentent actuellement une menace pour le site, ou qui pourraient s'avérer dangereuses dans l'avenir, plutôt que de faire l'historique de telles contraintes dans le passé.
- 5.4 Il est demandé au point 5 (c) d'indiquer les catastrophes qui représentent une menace prévisible pour le site, et de mentionner les mesures prises pour dresser des plans d'urgence contre ces menaces, que ce soit par des mesures de protection physique ou par la formation du personnel. (En considérant les mesures physiques pour la protection des monuments et des bâtiments, il est important de respecter l'intégrité de la construction.)

- 5.5 Il est demandé au point 5 (d) d'indiquer si le site peut absorber le nombre actuel ou probable de visiteurs sans effets négatifs (c.-à-d. de mentionner sa capacité de charge).

Il faut également indiquer les mesures prises pour gérer le flux des visiteurs et des touristes. Parmi les formes possibles de contraintes occasionnées par les visiteurs, on doit prendre en considération :

- (i) Les dégâts dus à l'usure de la pierre, du bois, du passage sur l'herbe ou sur d'autres sols ;
- (ii) Les dégâts dus à l'élévation de la température ou du degré d'humidité ;
- (iii) Les dégâts dus aux dérangements causés à l'habitat de la faune et de la flore ;
- (iv) Les dégâts dus aux bouleversements apportés aux cultures traditionnelles ou aux modes de vie ;
- (v) Les préjudices subis par les visiteurs qui ne peuvent profiter pleinement de leur visite à cause de la foule trop importante.

- 5.6 La rubrique 5 doit se terminer par les meilleures statistiques ou évaluations disponibles sur le nombre d'habitants à l'intérieur de la zone proposée pour inscription et d'une éventuelle zone tampon, et sur toutes les activités entreprises qui affectent le site. Il faut également indiquer tous les autres facteurs quels qu'ils soient, non inclus précédemment dans la rubrique, et qui peuvent affecter le développement du site et constituer une menace de quelque manière que ce soit (p. ex. des activités terroristes ou une possibilité de conflit armé).

## 6. Suivi/inspection

- a. Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation
- b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien
- c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports

- 6.1 Cette partie du dossier est destinée à servir de preuve en ce qui concerne l'état de conservation du bien, état qui pourra faire l'objet d'inspections et de rapports réguliers, de manière à fournir une indication des tendances au cours du temps.

- 6.2 Il faut énumérer au point 6 (a) les indicateurs clés qui ont été choisis pour mesurer l'état de conservation de l'ensemble du site. Ils doivent être représentatifs d'un aspect important du site et se référer d'aussi près que possible à la déclaration de signification. Dans la mesure du possible, ils doivent être exprimés en chiffres et lorsque cela n'est pas possible, être présentés de manière à pouvoir être répétés, en prenant par exemple une photo à

partir du même endroit. Voici des exemples de bons indicateurs :

- (i) Le nombre d'espèces ou la population d'une espèce essentielle sur un site naturel ;
- (ii) Le pourcentage de bâtiments nécessitant des réparations importantes dans une ville ou un quartier historique ;
- (iii) L'estimation du nombre d'années nécessaires à l'achèvement éventuel d'un grand programme de conservation ;
- (iv) La stabilité ou le degré de mouvement d'un bâtiment particulier ou d'un élément d'un bâtiment ;
- (v) Le taux d'augmentation ou de diminution des empiétements de toutes sortes sur un site.

6.3 Le point 6 (b) doit faire clairement apparaître qu'il existe un système régulier d'inspections officielles du bien, donnant lieu, au moins une fois par an, à un rapport sur les conditions du site. Cela doit permettre, tous les cinq ans, de soumettre un rapport sur la conservation du site au Comité du patrimoine mondial.

6.4 Le point 6 (c) doit résumer brièvement les rapports précédents sur l'état de conservation du site et fournir des extraits et des références de ce qui a été publié à ce sujet.

## 7. Documentation

- a. Photos, diapositives et, le cas échéant, film
- b. Doubles des plans de gestion du site et d'extraits d'autres plans relatifs au site
- c. Bibliographie
- d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives.

7.1 Cette rubrique du dossier est simplement une liste de contrôle de la documentation à fournir pour préparer une proposition d'inscription complète.

7 (a) Il doit y avoir suffisamment de photos, de diapositives et, si possible, de film/vidéo pour donner une bonne image générale du site, y compris une ou plusieurs photos aériennes. Dans la mesure du possible, les diapositives doivent être de format 35 mm.

7 (b) Des doubles et des extraits des plans doivent être fournis.

Le plan de gestion.

La protection juridique, en résumé si nécessaire.

7 (c) La bibliographie doit inclure les références de toutes les sources publiées et doit être compilée suivant les normes internationales.



- 7 (d) Il faut fournir une ou plusieurs adresses où sont conservés l'inventaire et les dossiers concernant le site.

8. Signature du représentant de l'Etat partie

Le dossier doit se terminer par la signature du fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'Etat partie.

CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

RAPPORT PERIODIQUE SUR L'ETAT DE CONSERVATION  
DU PATRIMOINE MONDIAL

Table des matières

0. Schéma directeur
1. Identification du bien
  - a. Pays (et Etat partie s'il est différent)
  - b. Etat, province ou région
  - c. Nom du bien
  - d. Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près
  - e. Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone inscrite et celles de toute zone tampon
  - f. Surface du site inscrit (en hectares) et de la zone tampon (en hectares)
2. Justification de l'inscription
  - a. Déclaration de valeur
  - b. Analyse comparative
  - c. Authenticité/intégrité
  - d. Critères selon lesquels le site a été inscrit
3. Description
  - a. Description du bien
  - b. Historique et développement
  - c. Forme et date des documents les plus récents concernant le site
  - d. Etat actuel de conservation
4. Gestion
  - a. Droit de propriété
  - b. Statut juridique
  - c. Mesures de protection et moyens de mise en oeuvre
  - d. Organisme(s) chargé(s) de la gestion
  - e. Echelon auquel s'effectue la gestion
  - f. Plans adoptés concernant le bien
  - g. Sources et niveaux de financement

- h. Sources de compétences et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion
- i. Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant
- j. Plan de gestion du site et exposé des objectifs
- k. Nombre d'employés

5. Facteurs affectant le site

- a. Pressions dues au développement (p. ex. empiètement, adaptation, agriculture)
- b. Contraintes liées à l'environnement (p. ex. pollution, changements climatiques)
- c. Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)
- d. Flux de visiteurs/touristes
- e. Nombre d'habitants à l'intérieur du site, dans la zone tampon
- f. Autre

6. Suivi/inspection

- a. Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation
- b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien
- c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports

7. Documentation

- a. Photographies, diapositives et, le cas échéant, film
- b. Doubles des plans de gestion du site et d'extraits d'autres plans relatifs au site
- c. Bibliographie
- d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives

8. Conclusions et mesures recommandées

9. Signature au nom de l'Etat partie

## CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

### RAPPORT PERIODIQUE SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL

#### Notes explicatives

#### INTRODUCTION

- (i) L'une des fonctions essentielles du Comité du patrimoine mondial est de veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Lors de sa 18e session du 12 au 17 décembre 1994, tenue à Phuket (Thaïlande), le Comité du patrimoine mondial a adopté les principes du suivi et établi une distinction entre "le suivi systématique et la soumission de rapports" et "le suivi réactif". On retrouve ces principes dans le chapitre II des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, dont le texte est le suivant :

#### **A. Suivi systématique et soumission de rapports**

*70. Le suivi systématique et la soumission de rapports représentent le processus continu d'observation des sites du patrimoine mondial avec une soumission périodique de rapports sur leur état de conservation.*

*Les objectifs du suivi systématique et de la soumission de rapports sont les suivants :*

*Site du patrimoine mondial : Meilleure gestion du site, planification plus poussée, diminution du nombre des interventions d'urgence et ponctuelles, et réduction des coûts grâce à une conservation préventive.*

*Etat partie : Meilleure politique concernant le patrimoine mondial, planification plus poussée, meilleure gestion du site et conservation préventive.*

*Région : Coopération régionale, meilleur ciblage des politiques et activités régionales du patrimoine mondial vers les besoins spécifiques de la région.*

*Comité/Secrétariat : Meilleure compréhension des conditions du site et de ses besoins à l'échelon national et régional. Politique et prise de décision mieux adaptées.*

*71. Il incombe en premier chef aux Etats parties de mettre en place des mesures de suivi sur le site comme*

composante à part entière des activités quotidiennes de conservation et de gestion des sites. Les Etats parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du site ou l'agence chargée de sa gestion. Il est nécessaire que le gestionnaire du site ou l'agence chargée de sa gestion enregistre chaque année les conditions du site.

72. Les Etats parties sont invités à soumettre, tous les cinq ans, au Comité du patrimoine mondial, à travers le Centre du patrimoine mondial, un rapport scientifique sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial se trouvant sur leur territoire. A cet effet, les Etats parties peuvent solliciter l'avis d'experts du Secrétariat ou des organismes consultatifs. Le Secrétariat peut également faire appel à des experts, avec l'accord des Etats parties.

73. Pour faciliter le travail du Comité et de son Secrétariat et parvenir à une plus grande régionalisation et décentralisation du travail concernant le patrimoine mondial, ces rapports seront étudiés séparément par région comme le Comité le déterminera. Le Centre du patrimoine mondial fera la synthèse des rapports nationaux par région. Dans ce cadre, il sera fait pleinement appel aux services d'experts disponibles des organismes consultatifs et d'autres organisations.

74. Le Comité décidera des régions pour lesquelles des rapports sur l'état de conservation devront être présentés lors de ses prochaines sessions. Les Etats parties concernés seront informés au moins un an à l'avance de manière à leur laisser suffisamment de temps pour préparer les rapports sur l'état de conservation.

75. Le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour la collecte et la gestion appropriées des informations sur le patrimoine mondial, en ayant pleinement recours, dans la mesure du possible, aux services d'information/documentation des organismes consultatifs et autres.

#### **B. Suivi réactif**

Le suivi réactif est la soumission par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organismes consultatifs, au Bureau et au Comité, de rapports sur l'état de conservation de sites particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les Etats parties soumettront au Comité, à travers le Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du site. Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour la radiation éventuelle de biens de la

*Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux paragraphes 50-58. Il est aussi prévu concernant des biens inscrits ou devant être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux paragraphes 83-90.*

Les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial sont donc invités à mettre en place des structures de suivi sur les sites et à présenter tous les cinq ans un rapport sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.

- (ii) Le but de ces rapports périodiques sur l'état de conservation est double :

aider les gestionnaires des sites et les Etats parties à tenir systématiquement des dossiers sur l'état de conservation de chaque site, à identifier les problèmes et trouver des solutions ;

permettre au Centre du patrimoine mondial de tenir à jour une base de données sur l'état de conservation des sites, d'identifier les tendances et les questions communes afin d'en faire part au Comité en conséquence.

- (iii) Le document de base concernant chaque site est le dossier de proposition d'inscription. La forme des rapports périodiques sur l'état de conservation suit donc celle du dossier de proposition d'inscription. Par conséquent, lorsque l'on prépare pour la première fois un rapport périodique sur l'état de conservation, il faut préparer un dossier complet conformément à la nouvelle proposition d'inscription adoptée par le Comité à sa 19<sup>e</sup> session en 1995. Les présentes notes sont destinées à être lues conjointement avec les notes préparées pour le dossier de proposition d'inscription qui doivent être consultées par ceux qui préparent des rapports périodiques sur l'état de conservation.

- (iv) La préparation des rapports périodiques sur l'état de conservation incombe à ceux qui sont responsables de la gestion quotidienne des sites. Elle peut aussi inclure des avis d'experts de l'extérieur si et lorsque l'Etat partie concerné le désire.

- (v) La forme des rapports périodiques sur l'état de conservation reprend les points des différentes rubriques de demande d'informations du dossier de proposition d'inscription, en indiquant dans quelle mesure chacun de ces points doit être pris en compte dans les rapports sur l'état de conservation. Le dossier de proposition d'inscription et/ou tout rapport précédent sur l'état de conservation constitue le document de base de référence pour la préparation d'un rapport sur l'état de conservation. Le schéma directeur et les conclusions et

mesures recommandées sont des obligations spécifiques des rapports sur l'état de conservation.

#### Obligations d'ordre général

- (vi) Les informations doivent être aussi précises et spécifiques que possible. Elles doivent être chiffrées dans la mesure du possible et faire état de toutes les sources.
- (vii) Les documents doivent être concis. Il faut éviter en particulier les longs exposés historiques sur les sites et sur les événements qui s'y sont produits, surtout quand on peut les trouver dans des publications facilement disponibles.
- (viii) Les différentes expressions des opinions doivent être confirmées par des références à l'autorité dont elles émanent ainsi qu'aux faits vérifiables sur lesquels elles s'appuient.
- (ix) Les dossiers doivent être remplis sur du papier de format A4 (210 mm x 297 mm) avec des cartes et des plans n'excédant pas le format A3 (297 mm x 420 mm).

#### 0. Schéma directeur

Un résumé d'une longueur d'une page au maximum doit précéder le rapport sur l'état de conservation.

#### 1. Identification du bien

- a. Pays (et Etat partie s'il est différent)
- b. Etat, province ou région
- c. Nom du bien
- d. Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près
- e. Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone inscrite et celles de toute zone tampon
- f. Surface du site inscrit (en hectares) et de la zone tampon (en hectares)

1.1 Les informations figurant aux points 1(a)-1(d) doivent être vérifiées et répétées dans tous les rapports sur l'état de conservation car elles constituent les renseignements de base permettant d'identifier les sites.

1.2 Il faut attacher une importance particulière à l'existence et à l'exactitude des cartes et plans indiquant les limites du site et de toute zone tampon [1(e)]. Lorsque le processus de suivi a mené à une proposition de modification des limites du site ou de la zone tampon, cela doit être clairement indiqué et les

limites existantes ainsi que celles qui sont proposées doivent figurer clairement sur la carte.

2. Justification de l'inscription

- a. Déclaration de valeur
- b. Analyse comparative
- c. Authenticité/intégrité
- d. Critères selon lesquels le site a été inscrit

- 2.1 Dans cette rubrique, il est nécessaire de revoir au point 2(a) si les valeurs qui ont permis l'inscription du site sont maintenues. Aux points 2(b) et 2(c), il est seulement nécessaire de faire état des changements significatifs survenus depuis l'inscription ou depuis le précédent rapport sur l'état de conservation. Les exemples peuvent inclure une aggravation de la détérioration de sites similaires ne figurant pas sur la Liste [point 2(b)], ou un programme de réparations qui a renforcé l'authenticité d'un site par la suppression de travaux utilisant des techniques et des matériaux non authentiques et leur remplacement de manière traditionnelle [point 2(c)].

3. Description

- a. Description du bien
- b. Historique et développement
- c. Forme et date des documents les plus récents concernant le site
- d. Etat actuel de conservation

- 3.1 Dans chaque rapport sur l'état de conservation, il faut fournir des informations aux points 3(a) et 3(b) sur toute nouvelle donnée significative concernant le site ou tout événement important survenu depuis l'inscription ou depuis le précédent rapport, par exemple des fouilles archéologiques, des découvertes scientifiques, des catastrophes naturelles, etc. Les informations concernant les points 3(c) et 3(d) doivent se rapporter au dossier d'inscription ou au précédent rapport. Lorsque les documents décrits au point 3(c) sont les mêmes que ceux qui ont été mentionnés précédemment, cela doit être clairement indiqué. Dans le cas de l'état de conservation [3(d)], les comparaisons devront être faites en se référant au dossier de proposition d'inscription ou au précédent rapport. (Les informations concernant la rubrique 6 ci-après fourniront également des éclaircissements sur cette question).



4. Gestion

- a. Droit de propriété
- b. Statut juridique
- c. Mesures de protection et moyens de mise en oeuvre
- d. Organisme(s) chargé(s) de la gestion
- e. Echelon auquel s'effectue la gestion
- f. Plans adoptés concernant le bien
- g. Sources et niveaux de financement
- h. Sources de compétence et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion
- i. Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant
- j. Plan de gestion du site et exposé des objectifs
- k. Nombre d'employés

4.1 En ce qui concerne les points 4(a)-4(e), il est seulement nécessaire de faire état des informations qui ont changé depuis l'inscription ou le précédent rapport.

4.2 Les rapports sur l'état de conservation doivent passer en revue les informations sur la gestion fournies dans les dossiers de proposition d'inscription ou les rapports précédents et attirer l'attention sur tout changement significatif survenu. Les informations doivent toujours être fournies aux points 4(f)-4(k), de manière à ce que l'on puisse distinguer les tendances concernant les niveaux de financement, le nombre d'employés et la formation. Des exemplaires à jour des plans du site devront toujours être fournis.

4.3 Pour ce qui est de toutes les statistiques disponibles annuellement (p. ex. le revenu, le nombre de visiteurs, le nombre d'employés), les informations doivent être fournies pour chaque année depuis la proposition d'inscription ou le rapport précédent, de manière à pouvoir disposer de données chiffrées complètes.

5. Facteurs affectant le site

- a. Pressions dues au développement
- b. Contraintes liées à l'environnement
- c. Catastrophes naturelles et planification préalable
- d. Flux de visiteurs/touristes
- e. Nombre d'habitants à l'intérieur du site, dans la zone tampon
- f. Autre

5.1 Chaque rapport sur l'état de conservation doit fournir des informations à jour sur chacun des points, de 5(a) à 5(f), ainsi qu'il est indiqué dans la proposition d'inscription. Cette rubrique du dossier doit fournir des informations sur tous les facteurs qui risquent d'affecter ou de menacer un site. Il faut également relier ces menaces aux mesures prises pour y faire face,

que ce soit en appliquant une politique de protection décrite au point 4(c), ou autrement. Encore une fois, lorsque cela est possible, il faut fournir des chiffres pour chaque année afin de pouvoir dégager les tendances aussi précisément que possible.

- 5.2 Le point 5(a) traite des pressions dues au développement. Il faut fournir des informations sur les pressions visant à des démolitions ou des reconstructions ; à l'adaptation de bâtiments existants en vue de nouvelles utilisations éventuellement préjudiciables à leur authenticité ou à leur intégrité ; à la modification ou à la destruction de l'habitat par suite d'empiétement agricole, sylvicole ou de pacage, ou à cause d'une mauvaise gestion du tourisme ou d'autres utilisations ; à une exploitation inappropriée ou non durable des ressources naturelles ; à l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de détruire l'équilibre des processus écologiques naturels et de créer de nouveaux centres de peuplement sur les sites ou à leurs abords, risquant ainsi de porter atteinte aux sites ou à leur cadre.
- 5.3 Les contraintes dues à l'environnement [5(b)] peuvent affecter tous les types de sites. La pollution de l'air peut avoir un effet sérieux sur les bâtiments et monuments en pierre, ainsi que sur la faune et la flore. La désertification peut mener à l'érosion due au sable et au vent. Ce point du dossier demande que l'on indique les contraintes qui représentent actuellement une menace pour le site, ou qui pourraient s'avérer dangereuses dans l'avenir, plutôt que de faire l'historique de telles contraintes dans le passé.
- 5.4 Il est demandé au point 5(c) d'indiquer les catastrophes qui représentent une menace prévisible pour le site, et de mentionner les mesures prises pour dresser des plans d'urgence contre ces menaces, que ce soit par des mesures de protection physique ou par la formation du personnel. (En considérant les mesures physiques pour la protection des monuments et des bâtiments, il est important de respecter l'intégrité de la construction.)
- 5.5 Il est demandé au point 5(d) d'indiquer si le site peut absorber le nombre actuel ou probable de visiteurs sans effets négatifs (c.-à-d. de mentionner sa capacité de charge).

Il faut également indiquer les mesures prises pour gérer le flux de visiteurs et de touristes. Parmi les formes possibles de contraintes occasionnées par les visiteurs, on doit prendre en considération :

- (i) Les dégâts dus à l'usure de la pierre, du bois, du passage sur l'herbe ou sur d'autres sols ;
- (ii) Les dégâts dus à l'élévation de la température ou du degré d'humidité ;

- (iii) Les dégâts dus aux dérangements causés à l'habitat de la faune et de la flore ;
- (iv) Les dégâts dus aux bouleversements apportés aux cultures traditionnelles ou aux modes de vie ;
- (v) Les préjudices subis par les visiteurs qui ne peuvent profiter pleinement de leur visite à cause de la foule trop importante.

5.6 La rubrique 5 doit se terminer par les meilleures statistiques ou évaluations disponibles sur le nombre d'habitants à l'intérieur du site et d'une éventuelle zone tampon, et sur toutes les activités entreprises qui affectent le site. Il faut également indiquer tous les autres facteurs quels qu'ils soient, non inclus précédemment dans la rubrique, et qui peuvent affecter le développement du site et constituer une menace de quelque manière que ce soit (p. ex. des activités terroristes ou une possibilité de conflit armé).

## 6. Suivi/inspection

- a. Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation
- b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien
- c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports et suite donnée aux recommandations formulées par les organismes consultatifs et/ou le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription.

6.1 Cette rubrique est l'un des points clés du rapport car elle doit fournir les bases scientifiques permettant de mesurer l'état de conservation du bien au cours du temps. Il faut fournir des informations à jour sur chacun des indicateurs clés énumérés au point 6(a) du dossier de proposition d'inscription. Il faut veiller à ce que ces informations soient aussi précises et fiables que possible, en effectuant par exemple les observations de la même manière, en utilisant le même équipement, à la même époque de l'année et au même moment de la journée. Cela devrait réduire au maximum certains facteurs comme l'impression différente donnée par des photographies prises avec une différence de niveau de lumière ou de longueur des ombres.

6.2 Il est également important pour le processus de soumission de rapports de s'interroger sur la validité des indicateurs, particulièrement dans les premières étapes du cycle de suivi et de soumission de rapports. Il faut considérer la solidité et la fiabilité des données et leur validité en tant qu'indicateurs de l'état général de conservation du site. Si l'on a des doutes sur ces points, il faut considérer la possibilité d'adopter d'autres indicateurs.

- 6.3 En plus de la révision des données, les rapports doivent donner lieu au point 6(b) à une revue de la gestion administrative en place pour un suivi régulier de l'état de conservation du bien, et proposer des modifications si cela paraît souhaitable.
- 6.4 Le point 6(c) passe en revue les résultats des précédents exercices de suivi et doit décrire les mesures prises au cours du temps pour améliorer l'état de conservation du bien. Il doit également indiquer si des mesures quelconques ont été prises pour répondre aux recommandations formulées par les organismes consultatifs et/ou le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription. Dans le premier rapport fourni sous la présente forme, ce point doit inclure une liste de toutes les questions identifiées au cours du processus de suivi et de soumission de rapports.

## 7. Documentation

- a. Photographies, diapositives et, le cas échéant, film
  - b. Doubles des plans de gestion du site et d'extraits d'autres plans relatifs au site
  - c. Bibliographie
  - d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives
- 7.1 La documentation jointe aux rapports sur l'état de conservation doit inclure tous les plans révisés ou complétés depuis l'inscription ou le précédent rapport, ainsi que tout autre nouveau document pertinent, comme par exemple des dossiers photographiques ou de nouvelles références bibliographiques.

## 8. Conclusions et mesures recommandées

Les principales conclusions de chacune des rubriques du rapport doivent être résumées et présentées ensemble sous forme de tableau indiquant les mesures proposées, les organismes responsables de leur exécution, et la période impartie pour leur réalisation. Une colonne devra être prévue pour indiquer les résultats. Lorsqu'une mesure a été menée à bien et que le résultat a été consigné dans un rapport, la recommandation correspondante pourra être supprimée des rapports suivants.

## 9. Signature au nom de l'Etat partie

Le rapport doit se terminer par les noms et signatures de tous ceux qui ont été responsables de sa préparation.